Responses and Comments on the Report of the West Coast Offshore Exploration Environmental Assessment Panel

June 1987

Canada

Province of British Columbia

87-04803/

Bc
E45
I R476
1987
c 4

RESPONSES AND COMMENTS
ON THE
REPORT OF THE
WEST COAST OFFSHORE EXPLORATION
ENVIRONMENTAL ASSESSMENT PANEL

A Report

by the

CANADA OIL AND GAS
LANDS ADMINISTRATION
OTTAWA

and

BRITISH COLUMBIA MINISTRY
OF ENERGY, MINES AND
PETROLEUM RESOURCES
VICTORIA

jointly with and on behalf of the reviewing agencies of the Government of Canada and the Government of British Columbia

Under the Authority of The

Honourable Marcel Masse
Minister of Energy, Mines
and Resources
Ottawa

Honourable Jack Davis
Minister of Energy,
Mines and Petroleum
Resources
Victoria

TABLE OF CONTENTS

		Page
1.0	Introduction	1
2.0	Preparation of Response Statement	2
3.0	Responses to the Panel's Recommendations	3
4.0	Summary	4
5.0	Environmental Assessment Process	6
6.0	Issues and Key Recommendations	6
	6.1 Safety	6
	6.2 Exclusion Zone	7
	6.3 Seasonal Drilling	7
	6.4 Compensation	8
	6.5 Public Consultation	8
7.0	Seismic Surveying	9
8.0	Routine Exploratory Drilling and Support Operations	10
9.0	Socio-Economic Effect of Routine Operations	11
10.0	Hydrocarbon Blowouts	12
11.0	The Fate and Effects of Oil in the Marine Environment	13
12.0	Oil Blowout Contingency Planning and Countermeasures	14
13.0	Compensation	15
14.0	Managing for Environmental Protection	17

Appendix - Detailed Responses

1.0 Introduction

In September 1983 a Memorandum of Agreement signed by the Governments of Canada and British Columbia established the basis for a joint federal-provincial public review of the potential environmental and directly related socio-economic effects of renewed West Coast offshore oil and gas exploration. Under the agreement the federal and provincial Ministers of Environment were requested by the Ministers of Energy for both governments to establish a formal public review.

The review was conducted jointly under the Federal Environmental Assessment and Review Process and the British Columbia Environment Management Act. The review was administered by the two levels of government.

In June 1984 the federal and provincial Ministers of Environment appointed a five member West Coast Offshore Exploration Environmental Assessment Panel as an independent advisory body to conduct the public review.

The Panel was instructed through jointly developed specific terms of reference to examine the environmental and related socio-economic effects of offshore petroleum exploration, and to present recommendations on the terms and conditions under which offshore petroleum exploration in waters north of Vancouver Island could proceed in a safe and environmentally responsible manner. The terms of reference required the Panel to submit a written report of its findings.

Public information meetings were held in fifteen communities in the north coast area and in Vancouver and Victoria during November 1984 to allow discussion of the review process, the proposed offshore exploration activities and additional information requirements. The first stage of the review was completed in February 1985. Formal Panel hearings were conducted from September-November 1985 in the region and in Vancouver and Victoria.

In April 1986 the Panel released its report, in which it recommended 92 terms and conditions to be applied when renewed exploration proceeds on the West Coast. Responses to the Panel's recommendations are therefore made on the assumption that renewed exploration will take place.

2.0 Preparation of Response Statement

This document represents the deliberations of federal and provincial departments and agencies directly affected by the Panel's recommendations. The document accordingly constitutes an integrated response to the Panel's April 1986 report. The following agencies and their integrated views form the body of this document:

Federal Government

- Canada Oil and Gas Lands Administration
- Department of Energy, Mines and Resources
- Department of Indian and Northern Affairs
- Canadian Coast Guard, Transport Canada
- Department of Environment
- Department of Fisheries and Oceans

Provincial Government

- Ministry of Energy, Mines and Petroleum Resources
- Ministry of Environment and Parks
- Ministry of Municipal Affairs
- Ministry of Provincial Secretary and Government Services
- Ministry of Economic Development

All of the noted agencies have endorsed both the summary and the appendix of detailed responses.

3.0 Responses to the Panel's Recommendations

In considering the possible renewal of offshore exploration north of Vancouver Island, the Panel made many practical and valuable recommendations and identified a number of areas where special measures would be needed to ensure effective and adequate environmental protection for the West Coast. Many of these recommendations address the concerns which were raised by participants at the community sessions and public hearings.

After careful consideration of the Panel's major conclusions and specific recommendations, the federal and provincial governments as represented by participating agencies have either "accepted" or "accepted the intent" of 80 of the Panel's recommendations. Nine recommendations have been rejected for the reasons indicated in the detailed reponses. No response was possible for three recommendations, the topics of which are currently under policy review.

3.0 Responses to the Panel's Recommendations cont'd

Those recommendations which have been either accepted or accepted in intent will be pursued by both governments to achieve their purpose and intent. In many instances, the Panel has affirmed the value of existing legislation, regulations and practices of government agencies in their management of the environment and offshore exploration in particular.

4.0 Summary

This summary provides a general overview of the ten broad topics of concern outlined in the Panel's report. For specific responses to each individual recommendation the reader is directed to the Appendix.

The Panel has made a number of recommendations on the need for further biophysical and socio-economic studies and has expressed some reservations about existing offshore practices, drilling techniques and the effectiveness of countermeasures. While some of these recommendations are under review, several studies have been initiated, or were previously underway, to address others. Included in these initiatives are a surface current program, coastal resource mapping studies of the Queen Charlotte Islands and completion of a baseline inventory of seabird colonies in the region.

4.0 Summary cont'd

Additional initiatives which have been undertaken since the release of the Panel's report include a study of the nearshore populations of seabirds by the Canadian Wildlife Service, a government/industry taskforce to assess the use and environmental implications of drilling muds, their use and discharge, including spotting fluids and lubricants, and the appointment of an advisory committee to examine and develop waste treatment guidelines for the Canadian offshore. As well, the Department of Fisheries and Oceans is presently undertaking a review of its internal hydrocarbon-fisheries research priorities.

It is anticipated that these activities will address several specific concerns related to downhole drilling practices and their environmental consequences, particularly the discharges.

Recommendations developed by these groups should assist the petroleum regulator in addressing many of the Panel's concerns in these areas.

5.0 Environmental Assessment Process

The recommendations made by the Panel with reference to the environmental review process in general have been noted. It is the view of the government agencies participating in this joint response that preparation of environmental impact statements for specific projects will continue to be the responsibility of the proponent. However, governments will continue to initiate and conduct regional environmental assessments for large geographic regions as they have in the past. The recommendation dealing with enforcement and the two recommendations on intervenor funding are being reviewed in light of broader government policies and initiatives in this regard.

6.0 Issues and Key Recommendations

6.1 Safety

The Panel recommended that the petroleum regulator ensure, as a high priority, the safety of offshore drilling operations. The recommendations specific to safety are accepted and will be implemented by the petroleum regulator in consultation with other government agencies and industry. It is recognized that safety is a paramount concern throughout offshore operations and that safety can only be achieved through stringent standards and regulations. Similarly, when stringent application of environmental requirements is coupled with safety standards then the risk of environmental impacts can be minimized. The Panel's recommendations reinforce this aspect by identifying the need for good training and experience among the drilling personnel, the need for high

standards of rig equipment and weather forecasting, and the need to protect vulnerable coastal resources. The Panel also made several recommendations on safety which support those of the Royal Commission on the Ocean Ranger Marine Disaster. Safety of offshore operations is and will continue to be a high priority of the petroleum regulator and regulations will reflect that concern.

6.2 Exclusion Zone

To effect maximum protection to coastal and sensitive marine resources in the region the Panel recommended a 20 km exclusion zone seaward from any point of land in the region. A 20 km exclusion zone to provide protection to marine, nearshore and coastal resources is accepted. Such an exclusion zone will not only provide for a suitable spill response capability, but will also minimize any potential disturbance associated with routine drilling and supply operations. No revision to the recommended 20 km zone is intended during the initial stages of the exploratory drilling program. Following these stages, site specific reductions to the zone would be considered only on the condition that specifically designed environmental safeguards have been proven to be effective, that appropriate interests are consulted and demonstrated significant need, based on geological and geophysical evidence is established.

6.3 Seasonal Drilling

To reduce the chances of a blowout the recommendation was made that drilling be initially confined to the months of June through October. With regard to the seasonal drilling recommendation, the initial drilling program will be designed to encourage advanced

positioning of the rig so that drilling itself may proceed as early as possible in June.

After the summer season, frequency and severity of storms increases significantly in the month of October. The proposed drilling window will be reviewed by the petroleum regulator to ensure that it meets environmental protection and rig safety goals. Extension beyond September for the initial program will require careful consideration and review by the petroleum regulator in cooperation with other agencies of all environmental parameters and drilling unit capabilities to ensure maximum safety and acceptable environmental protection.

6.4 Compensation

The recommendation that a government compensation policy concerning all stages of offshore exploration be in place before exploration begins is accepted. It is already accommodated in legislation and reflected in current practice on the Atlantic Coast. Compensation is discussed in greater detail in Section 13.0.

6.5 Public Consultation

The issue of public consultation which has been repeatedly stressed by the Panel is understood. The recommendation to ensure the implementation of effective public consultation programs in the region is accepted. Mechanisms will be established following a resolution of ongoing discussions on the management of oil and gas activities on the West Coast offshore. The public will be consulted by the petroleum regulator to ensure that an effective means of ongoing consultation can be established.

7.0 Seismic Surveying

The Panel expressed concern about the potential impacts of geophysical activity on certain components of the life history stages of marine species. The intent of several recommendations made by the Panel to address this concern is accepted, especially with regard to minimizing the disturbance to marine mammals, particularly migrating grey whales.

Extensive monitoring programs and study of the potential effects of seismic airguns on fish eggs and larvae are not considered to be warranted at this time and accordingly will not be undertaken. However, the need for these will be reviewed and implemented by the petroleum regulator in cooperation with other government agencies only where current ongoing international studies indicate that such programs may be required. Mitigation techniques presently followed by operators such, as avoidance of areas of significant fishing activity, will be employed when carrying out geophysical programs in environmentally sensitive areas. Evaluation of the environmental effects of geophysical activity will continue and review of regulatory requirements will be conducted as needed.

The petroleum regulator will ensure that adequate operational controls are identified during the regulatory review of site-specific seismic programs and to ensure that appropriate mitigative techniques are implemented.

8.0 Routine Exploratory Drilling and Support Operations

The overall intent of the many recommendations in this area is accepted. Many recommendations reflect present, modern operational procedures and existing regulations in the Canadian offshore. Specific operational requirements for the West Coast will be implemented as necessary to meet those recommendations designed to minimize mortality to marine birds and disturbance to marine mammals. The concerns over the effects of rig navigation lights on sea birds will be addressed and accommodated to the degree that international marine distress standards are not compromised.

Research specific to improving the general knowledge of regional currents has already been initiated by the Department of Fisheries and Oceans. It is hoped that adequate data and oil spill tracking techniques will be available to ensure operational safety and to allow meaningful oil spill trajectory analysis to be undertaken prior to the commencement of exploratory drilling.

Reduction of heavy metal content in drilling muds to acceptable levels is an ongoing objective, and will be pursued by the petroleum regulator for drilling proposals off the West Coast. General and site specific restrictions for use of oil-base muds are addressed in guidelines for current practice. Environmental issues specific to the use of drilling mud lubricants including spotting fluids are presently being investigated by the recently established federal-provincial-industry task-force,

which is expected to make its initial findings known in the Fall of 1987.

Ongoing national and international research programs continue to identify and resolve data gaps on the impacts of hydrocarbons on fish and fish habitats. The need for additional research by government agencies on the impacts of oil, particularly on West Coast fisheries resources, is being considered by the Department of Fisheries and Oceans in conjunction with ongoing studies. Additional or accelerated research which may be considered, such as refining impact predictions and post-spill damage assessments for compensation purposes, will be undertaken by government or industry, or jointly where appropriate.

9.0 Socio-Economic Effect of Routine Operations

As a potentially new industrial activity, careful consideration was given to the possible implications of exploratory drilling on the socio-economic infrastructure of the region. Recommendations in this area, particularly on local employment and business development opportunities are generally accepted.

The operator will be encouraged to promote fairness in employment opportunities and avoid employment practices which result in employment barriers.

The operator also will be strongly encouraged to give first consideration to local and regional suppliers within British Columbia in accordance with federal and provincial policies, if goods and services supplied by them are competitive in terms of price, quality and deliverability. At the same time, however, hiring practices and business development must be consistent

with the Canadian Charter of Rights and Freedoms which commits government to an equal opportunity employment policy.

In the case of an expanded exploration program the operator will provide fair and equal training opportunities for local residents consistent with the Canadian Charter of Rights and Freedoms at a level appropriate to the degree of planned activity. Government and industry will assess training opportunities in respect to planned activity in order to determine which opportunities could be made available under expanded exploration.

10.0 Hydrocarbon Blowouts

The general intent of the many recommendations dealing with hydrocarbon blowouts and their containment is accepted. The need for good training and equipment standards reflects the understanding that a safe drilling operation minimizes environmental risks. Ongoing safety drills and inspections, as well as thorough and early contingency planning, are elements of existing regulatory requirements which will be applied by the petroleum regulator to the West Coast offshore.

Existing regulations require the operator to identify a relief rig as a part of the recommended approvals process. The 48-hour criterion and two-week mobilization period will be used as guidance for decision making in the approvals process.

Other factors are included in assessing the operator's relief well drilling program during the drilling approval process. The operator's proposed relief well

program will be comprehensively reviewed and any departure from regulatory requirements will require detailed justification.

11.0 The Fate and Effects of Oil in the Marine Environment

The recommendations highlighting the need for continued research into the lethal and sublethal effects of oil and dispersed oil on marine organisms, the need for government to continue to address data gaps specific to the behaviour and distribution of marine species, particularly seabirds, and the potential effects of oil spills on the native food fisheries are accepted. The assessment of the fate and effects of oil in the marine environment continues to benefit from past and ongoing research efforts carried out in Canada and other countries.

The recommendation that the Canadian Wildlife Service and the British Columbia Ministry of Environment and Parks undertake seabird baseline studies is accepted. Major data deficiencies will be addressed commencing with surveys of coastal resources, particularly nearshore distributions and colonies.

Resource data related to the native food fishery is being collected on an incidental basis but is still incomplete. Native community participation in its collection and analysis is encouraged to fill recognized data gaps. This would facilitate the preparation by the operator of an oil spill contingency plan, which must be in place to address fishery issues prior to the commencement of exploratory drilling. The Department of Fisheries and Oceans will continue to be involved in coastal fisheries resource assessments in the region.

Should a spill occur, the petroleum regulator will require operators to conduct monitoring programs to assess the effects of dispersed oil on marine, nearshore and shoreline communities. Such surveys will benefit from advice provided by the appropriate environmental agencies.

12.0 Oil Blowout Contingency Planning and Countermeasures

The overall intent of the recommendations on contingency planning and countermeasures is accepted. As a point of clarification, under existing legislation, the petroleum regulator and not the Canadian Coast Guard is the coordinator of the government response to an oil spill resulting from a blowout.

With respect to the recommendation on sensitivity mapping, it is recognized that government will continue to assume responsibility for region-wide coastal resource mapping and sensitivity analysis in relation to resource development and protection in general. The appropriate agencies and native communities will be encouraged to participate in obtaining and updating regional resource data. Regional studies of broader interest for resource management planning will remain a government responsibility. For the purposes of exploratory drilling operations, the operator will be required to provide and, if necessary, develop appropriate marine, nearshore and coastal zone resource data, required for each proposed well site area and be required to develop sensitivity maps for use in site specific contingency planning.

The recommendations on the appropriate use of dispersants as an oil spill countermeasure strategy are accepted. The petroleum regulator, in consultation with Environment Canada, the Department of Fisheries and Oceans and the Provincial Ministry of Environment and Parks, will continue to evaluate dispersant use strategies for the West Coast.

The recommendations specific to oil blowout response practices, company clean-up strategies, oil spill countermeasures, use of dispersants and participation of native communities in contingency planning are compatible with existing regulations and guidelines and will be implemented by the petroleum regulator and industry. Emergency response exercises, which are a regular requirement in petroleum operations, will be carried out for offshore operations on the West Coast in accordance with the Panel's recommendations.

13.0 Compensation

Petroleum operators are held liable for all actual loss or damage, including loss of present income and future income, as well as expenses reasonably incurred by government in taking any action to reduce or mitigate any impact on the environment from an oil spill. Actual damages incurred by resource users, such as by the oiling of gear or property or loss of income are compensable damages under the provisions of existing legislation.

Cleanup and restoration will be carried out as required by appropriate federal and provincial legislation. The responsibility for cleanup and restoration of the environment which has been damaged lies with the operator. It will be the responsibility of the petroleum regulator, in cooperation with other government agencies, to see that this takes place satisfactorily. If this is not done to the satisfaction of the petroleum regulator, existing legislation permits action as may be necessary to effect the cleanup and/or take over the management of the operation which caused the spill in order to ensure effective cleanup operations.

In the Canadian legal system, no one can be held legally responsible for damages that cannot be attributed. However, unattributable damages associated with the offshore petroleum industry, such as gear damage from seafloor debris, has been dealt with on the Canadian East Coast through voluntary non-legislated agreements. There, the Offshore Operators Division of the Canadian Petroleum Association has put into place a "Fisherman's Compensation Policy for Unattributable Damage" and it is probable that a similar policy will be developed for West Coast operations by industry.

Existing legislation holds the petroleum operator absolutely liable for oil spill and debris-related damages up to a specified limit, thus removing the burden to prove fault or negligence against the operator. Reasonable efforts should be made by claimants to substantiate the basis of their claim.

The recommendation that government should share financial responsibility for common property resource losses or damages incurred as a result of an oil spill is rejected since government represents the public in the administration of public resources for public benefit. Petroleum operators are statutorily liable for loss or damage and will be required to compensate for attributable damages.

14.0 Managing for Environmental Protection

The Panel has made a number of recommendations concerning management and consultative structures to be put in place prior to the start of exploratory activity. Detailed mechanisms for management and public consultation will be developed following a resolution of ongoing negotiations on management of offshore oil and gas activities on the West Coast offshore.

As a first step, the recommended Environmental Coordinating Committee will be established by the Canada Oil and Gas Lands Administration and the British Columbia Ministry of Energy, Mines and Petroleum Resources, to begin the follow up to the Panel's recommendations.

APPENDIX

DETAILED RESPONSE

This detailed consolidated response to the recommendations of the report has been prepared in consultation with appropriate federal and provincial departments. The majority of the recommendations of the report have been accepted. Other recommendations have been accepted in intent. In such circumstances the objective of the recommendation is understood and accepted but the specific method of implementation may require modification or the agency responsible for its implementation has not yet been determined. A few recommendations have been rejected for the reasons indicated in each case. Finally, no response was possible in three instances where the issues are currently subject to ongoing policy review.

RECOMMENDATION:

(1) The Panel recommends that public environmental assessment reviews of broad industrial activities proposed within large geographic regions be conducted in such a manner that government, through interdepartmental coordination, be required to prepare the environmental impact statement, and to present this information in the appropriate forum for public review.

RESPONSE:

ACCEPT INTENT

COMMENT:

The need for environmental reviews and regional assessments has been the recognized practice in the past and will continue. In most cases, the preparation of the specific environmental impact statement (EIS) is and will continue to be the responsibility of the specific industry applying to carry out a project in an area.

Where there is no specific proponent for a proposed new regional project the responsibility for the preparation of an environmental impact statement may be assigned to an industry association or its like on behalf of the industry in question.

RECOMMENDATION:

(2) The Panel recommends that a specific proponent not be designated for environmental assessment reviews unless the regulatory agencies have the capacity to enforce the proponent's continued participation.

RESPONSE:

UNDER POLICY REVIEW

COMMENT:

None at this time

RECOMMENDATION:

(3) The Governments of Canada and British Columbia develop policies on intervenor funding for formal public reviews that will enable funds to be made available to communities and organizations to participate effectively in public review processes and

(4) financial assistance be directed to communities and groups to help them analyze and understand existing information, to develop and articulate positions and concerns, and to organize and present their own briefs.

RESPONSE:

UNDER POLICY REVIEW

COMMENT:

The provision of intervenor funding in some circumstances may be beneficial to the public review process. However, decisions on intervenor funding must be consistent with government policy.

RECOMMENDATION:

(5) The Panel recommends that the regulatory authority ensure, as a paramount priority, a) a high level of training, experience and competence for drilling personnel and the highest standard of equipment; also that frequent inspection of systems, equipment, and personnel are carried out, and b) that a satisfactory level of weather forecasting is available to drilling operations.

RESPONSE:

ACCEPT

COMMENT:

a) The recommendation regarding the need for the highest standards related to manpower competence, equipment and safety measures is accepted. These goals are consistent with management principles related to petroleum operations in Canada. Safety standards are directly dependent on highly competent workers and efficient equipment and safe practices. These standards in turn provide protection from life-threatening situations and environmental damage. Standards are constantly being revised to reflect state-of-the-art requirements in technology and environmental protection.

b) A satisfactory level of forecasting capability will be ensured by the petroleum regulator as part of the drilling program approval process.

RECOMMENDATION:

(6) The Panel recommends that drilling be prohibited within an exclusion zone of 20 km from any point of land for the protection of important marine life in the event of an offshore oil blowout.

RESPONSE:

ACCEPT INTENT

COMMENT:

The establishment of a 20 km exclusion zone to provide protection to marine, nearshore and coastal resources is accepted. Such an exclusion zone will not only provide for a suitable spill response capability, but will also minimize any potential disturbance associated with routine drilling and supply operations. No revision to the recommended 20 km zone is intended during the initial stages of the exploratory drilling program. Following these stages, site specific reductions to the zone would be considered only if there is a demonstrated significant need based on geological and geophysical evidence to drill a well within the zone.

In such instances, the following conditions must be met prior to drilling approval:

1. Environmental safeguards, contingency plans and oil spill response capabilities must be specifically designed and shown to be effective in ensuring the maximum protection of marine nearshore and coastal resources of the specific area.

2. Consultation with those agencies, organizations and communities (as appropriate), having an interest in the area to ensure that all environmental and other user concerns are fully addressed.

Throughout the exploration phase, as additional knowledge of the oceanography, geological and aquatic resources is gained, the need for special requirements for the protection of fisheries and other aquatic resources will be evaluated.

RECOMMENDATION:

(7) The Panel recommends that exploratory drilling operations outside the 20 km exclusion zone be initially confined to the months of June to October inclusive to ensure weather more favourable to drilling operations, to mitigate the likelihood of an oil blowout and to protect important biological species during critical phases of their life cycles.

RESPONSE:

ACCEPT INTENT

COMMENTS:

The initial drilling program will be designed to encourage the advanced positioning of the rig so that drilling itelf may proceed as early as possible in June. After the summer season frequency and severity of storms increases significantly in the month of October. The proposed drilling window will be reviewed by the petroleum regulator to ensure that it meets environmental protection and rig safety goals. Extension beyond September for the initial program will require careful consideration and review by the petroleum regulator in cooperation with other agencies, of all environmental parameters and drilling unit capabilities to ensure maximum and acceptable environmental protection and rig safety.

RECOMMENDATION:

(8) The Panel recommends that a mechanism be established to ensure participation of the public of the region, in ways acceptable to them, in the management and decision-making related to offshore hydrocarbon exploration.

RESPONSE:

ACCEPT INTENT

COMMENT:

The intent of a mechanism for public involvement to ensure full communication with the affected public is accepted. The petroleum regulator is, however, the accountable authority with legislated responsibility for management and decision making related to offshore hydrocarbon exploration. The petroleum regulator will develop the appropriate mechanisms, in consultation with the government agencies, the industry and the public to ensure full communication with the affected public.

RECOMMENDATION:

(9) The Panel recommends that in designing programs and mechanisms for the involvement of the public for the region in the management and decision-making relating to offshore hydrocarbon exploration and its impact on marine resources, government develop means to ensure aboriginal peoples are involved.

RESPONSE:

ACCEPT

COMMENT:

Further to comments on Recommendation #8, aboriginal peoples will receive appropriate opportunities for providing advice on matters affecting them. The most effective means through which consultation might take place will be developed by government and industry in cooperation with native communities and organizations.

RECOMMENDATION:

(10) The Panel recommends that a government compensation policy covering all stages in an exploration program be established before exploration activity begins.

RESPONSE:

ACCEPT

COMMENT:

See comments specific to compensation #s 77-89.

SEISMIC SURVEYING

RECOMMENDATION:

(11) The Panel recommends that:

> A seismic survey program such as that proposed by Chevron be permitted to proceed, providing that half the program is conducted in the first year of operation and the remainder in the second year;

RESPONSE:

REJECT

COMMENT:

No significant long term effects are anticipated from routine airgun seismic exploration in the proposed exploration area. Therefore, the need for dividing the seismic survey into a two year program is not supported unless it is desirable from the point of view of the operator.

SEISMIC SURVEYING

RECOMMENDATION:

(12) The program be conducted with no less than a 3 km line spacing pattern, and a maximum survey length of 5,200 km;

RESPONSE:

REJECT

COMMENT

Specific spacing patterns and survey lengths will be determined by the petroleum regulator in consultation with the operator. Seismic program approval will be considered following application by an operator and review and consultation with other resource agencies.

RECOMMENDATION:

(13) During both seasons of seismic surveying, the Department of Fisheries and Oceans carry out extensive monitoring and experimentation in conjunction with the seismic survey vessel to determine the nature and extent of any resulting damage;

(14) Such data collection and experimentation be used by the regulatory authority to determine the likely long-term effects of seismic operations on marine biota, particularly eggs and larvae, and be applied in determining the appropriate controls and regulations to any future seismic surveys; and

RESPONSE:

ACCEPT INTENT

COMMENT:

No significant long term effects on fish eggs and larvae are anticipated from routine geophysical operations. However, in response to public concerns, evaluation of ongoing studies of the potential effects of airgun seismic activity will be undertaken by the petroleum regulator in consultation with other government agencies.

RECOMMENDATION:

(15) Until such time as the results of monitoring and experimentation have been evaluated, no other marine seismic survey operations be permitted.

RESPONSE:

REJECT

COMMENT:

Environmental scientists regard significant or long term effects of airgun seismic operations on marine biota unlikely. To date there is no evidence to support the need for this restriction. Should future field and/or laboratory studies prove the contrary, this recommendation will be reconsidered by the petroleum regulator in consultation with other government agencies.

SEISMIC SURVEYING

RECOMMENDATION:

(16) The Panel recommends that during the sensitive grey whale migration and herring spawning periods of March, April, May, November and December, seismic operations not occur within 10 km of shore.

(17) The Panel recommends that when marine mammals are observed within 2 km of the airgun array, the survey temporarily cease until the mammals have moved out of the area.

RESPONSE:

ACCEPT INTENT

COMMENT:

These recommendations will be accommodated in the regulatory review and approval process. Seasonal restrictions will be identified during the regulatory review of site-specific seismic programs to ensure maximum protection of migrating grey whales, other marine mammals and spawning herring to avoid and otherwise minimize potential conflicts with commercial fishing vessels.

The Department of Fisheries and Oceans considers the 2 km distance criterion for marine mammal sightings arbitrary and suggests that it be more subjective (eg. "in the vicinity") and designated as a guideline only. Seismic operations may not have to be curtailed if marine mammals which have been sighted at distance do not approach.

SEISMIC SURVEYING

RECOMMENDATION:

(18) The Panel recommends that, for purposes of general operations, seismic surveying be restricted to airguns only.

(19) The Panel recommends that where the use of explosives in shallow water seismic surveys is required to connect land and sea surveys, approval only be granted where:

there are no alternatives,

explosives are buried within boreholes within the seafloor; and

the program is subjected to specific approval from the Department of Fisheries and Oceans as to timing and location.

RESPONSE:

ACCEPT

COMMENT:

Any deviation from the use of airgun seismic or other non-chemical explosives would be made only under acceptable conditions and in full consultation with the Department of Fisheries and Oceans and other government agencies. The Department of Fisheries and Oceans is currently developing national guidelines on the use of explosives in marine waters.

RECOMMENDATION:

(20) The Panel recommends that booklets be produced and widely distributed describing the fishing techniques employed on the British Columbia coast, illustrating the different methods and seasons used to catch fish and shellfish, and describing seismic survey operations.

RESPONSE:

ACCEPT

COMMENT:

The preparation of these booklets will be initiated by the petroleum regulator in cooperation with other government agencies, industry and the public.

SEISMIC SURVEYING

RECOMMENDATION:

(21) The Panel recommends that the operators of the seismic vessels meet with the members of the fishing industry before surveying begins to identify potential heavy fishing areas and seasons to familiarize themselves with the local fishing equipment and techniques.

RESPONSE:

ACCEPT

COMMENT:

This recommendation describes the types of topics that the geophysical operator would be expected to pursue in public consultation either on land or in other offshore jurisdictions in Canada. Such consultation would be assured by the petroleum operator at the request of the petroleum regulator in consultation with the Department of Fisheries and Oceans and the Ministry of Agriculture and Fisheries as required.

RECOMMENDATION:

(22) The Panel recommends that regulatory authority not give approval to drill until the Atmospheric Environment Service of Environment Canada is satisfied that the capability exists to provide a minimum of 6 hours advance warning of severe storms to enable an offshore drilling operator sufficient time to safely and efficiently disconnect from the wellhead.

RESPONSE:

ACCEPT INTENT

COMMENT:

Existing guidelines already address the intent of the Panel's recommendations. Due to rapidly developing severe storms on the West Coast the petroleum regulator, with the Atmospheric Environment Service acting in an advisory capacity, will ensure that requirements are in place for an adequate advance warning system for severe storms for offshore drilling operations.

RECOMMENDATION:

(23) The Panel recommends that the Department of Fisheries and Oceans develop and implement a program to improve general knowledge of current movements in the region, and in particular, in the area of a drilling location when one is proposed.

RESPONSE:

ACCEPT INTENT

COMMENT:

Studies are being initiated by the Department of Fisheries and Oceans to provide a regional description and assessment of the surface currents and their driving mechanisms in northern B.C. waters. The knowledge resulting from these programs will be needed to fully assess the significance of currents relative to the area of a drilling site in the region. The Department of Fisheries and Oceans recognizes its responsibility to improve the knowledge of currents in the region. However, site specific current movement measurements for a drilling location must be provided on a real time basis by the operator under existing regulations. That information will be taken into consideration in engineering design criteria.

RECOMMENDATION:

(24) The Panel recommends that operators be required to undertake an extensive site survey of the seabed, including a seismic sparker survey, when investigating an area for a specific drilling location.

RESPONSE:

ACCEPT

COMMENT:

Seabed site surveys are required under current regulation and will continue to be carried out as normal practice by the operator.

RECOMMENDATION:

(25) The Panel recommends that before drilling occurs, a proposed site must be evaluated by the operator and the regulatory authority for its potential susceptibility to earthquake-induced turbidity flows, and that if the potential exists, wellhead design will be such that the well remains safely shut-in.

RESPONSE:

ACCEPT

COMMENT:

This recommendation highlights the requirements of existing regulations and reflects present practice in offshore petroleum operations. Research is being undertaken by the Geological Survey of Canada to prepare seismicity hazard charts and maps (i.e. earthquake susceptibility) for the West Coast.

RECOMMENDATION:

(26) The Panel recommends that only chrome-free lignosulphonate be used for drilling muds in offshore exploratory drilling operations on the west coast.

(27) The Panel recommends that the regulatory authority require industry to use only those drilling mud products with low to zero heavy metal content, and that industry routinely sample their supplies to ensure the approved standards are maintained.

RESPONSE:

ACCEPT INTENT

COMMENT:

The need to minimize the input of heavy metals into the marine environment is accepted. Routine sampling of drilling mud products will be carried out by the petroleum regulator to ensure that approved standards for heavy metal content are not exceeded. Standards specific to the use and disposal of drilling fluids will be established in consultation with other government agencies.

RECOMMENDATION:

(28) The Panel recommends that, to reduce the need to use oil as a spotting fluid to free stuck drill collars, spiral or straight grooved drill collars be used for all drilling operations.

(29) The Panel recommends that if oil must be used to free collars, mineral oil or another nontoxic type of oil be used.

RESPONSE:

ACCEPT INTENT

COMMENT:

The intent of these recommendations to minimize risk to the environment is accepted. An industry-government taskforce has been struck to address the concerns related to the use of spotting fluids and lubricants in Canadian offshore drilling. The recommendations developed by the Taskforce will be studied by the petroleum regulator, and as appropriate, applied to petroleum activities, including any on the West Coast.

RECOMMENDATION:

The Panel recommends, under special circumstances requiring the use of oil-based drilling muds, that:

(30) only mineral oil-based muds be used;

(31) a closed system be used in which no oil-based drilling muds are released into the sea; and

(32) the amount of oil adhering to the cuttings be minimized by jet washing at the shale shaker and by collecting the oil.

RESPONSE:

ACCEPT INTENT

COMMENT:

The use of oil based muds in the Canadian offshore and the desire to minimize their potential impact on marine resources is subject to guidelines which govern the type, use and modes of discharge of these products. The discharge of mineral oil-based muds requires the use of best practical treatment technology to minimize oily discharges. In certain instances a closed system may be required. The petroleum regulator, in consultation with other agencies, will ensure that an appropriate and effective technology is employed in offshore operations to minimize environmental disruptions.

RECOMMENDATION:

(33) The Panel recommends that, to minimize disturbance to marine mammals and birds from aircraft noise, the Canadian Wildlife Service of Environment Canada and the British Columbia Ministry of Environment develop guidelines to prevent disturbances to sensitive species, and that these guidelines be followed by aircraft operators involved in the west coast offshore exploration program.

RESPONSE:

ACCEPT INTENT

COMMENT:

The general intent of this recommendation is accepted. However, it is suggested that any policy in this regard should be of general application to air transportation and not specific to offshore petroleum exploration and that those regulations would comply with international standards. A framework within existing transportation and wildlife legislation is already in place to achieve the objectives of this recommendation. The Department of Fisheries and Oceans would play a key role in developing protective measures for marine mammals. The Canadian Wildlife Service and the British Columbia Ministry of Environment and Parks will identify vulnerable species and special areas as part of any site-specific drilling proposal to reduce the impact of routine low level flights.

RECOMMENDATION:

(34) The Panel recommends that Transport Canada develop a mechanism to ensure that flight constraints around sensitive marine mammal and bird areas be applied to all aircraft operators in the area.

RESPONSE:

ACCEPT

COMMENT:

This recommendation is consistent with current practice which will continue to be monitored by Transport Canada and the Canadian Wildlife Service. Modifications to current practice will be discussed by the petroleum regulator with these agencies as required.

RECOMMENDATION:

(35) Where feasible, drill rig marking lights consist of high intensity strobe or other types of intermittent lights;

RESPONSE:

ACCEPT INTENT

COMMENT:

The use of high intensity strobe lights is incompatible with international distress regulations. The possible use of other types of intermittent lights will be evaluated.

RECOMMENDATION:

The Panel recommends that:

(36) Working lights be masked or shielded to minimize outward illumination; and

(37) The attraction of birds to rig lights be monitored and reports published monthly on bird kills so that data is collected to better evaluate and mitigate potential problems.

RESPONSE:

ACCEPT INTENT

COMMENT:

The intent of recommendation 36, which is to reduce bird mortalities caused by rig lighting, is accepted. Rig marking lights and working lights are designed for the safety of those working on the rig and in the vicinity of the rig. Modifications will be made only if worker safety is not jeopardized as a result.

Regarding recommendation 37, existing regulations require the operator to keep a log of such occurrences and to report monthly to the petroleum regulator. This information will be available to the Canadian Wildlife Service and those who might wish to make use of it.

RECOMMENDATION:

(38) The Panel recommends that during the exploration phase of offshore oil and gas activity, shorebase facilities be developed within the industrial zones of existing communities.

RESPONSE:

ACCEPT INTENT

COMMENT:

The intent of this recommendation is consistent with existing practice. In some cases it may not be possible to locate facilities in an existing industrial zone and other sites may need to be identified in consultation with local and regional governments.

RECOMMENDATION:

(39) The Panel recommends that where sediment removal processes are evident at a drill site, the wellhead cut-off point below the seabottom be increased to three metres.

RESPONSE:

ACCEPT INTENT

COMMENT:

The intent of this recommendation, which is designed to reduce seabed hazards, is appreciated. It is suggested however that rather than an arbitrary 3 metres as the Panel recommends, in areas where the bottom sediments are mobilized by wave and tidally induced processes, appropriate steps be taken to ensure that the wellhead is cut-off far enough below the seabed that it will not become exposed. This broader approach takes into account situations where there is no net removal of sediment but considerable movement.

RECOMMENDATION:

(40) The Panel recommends that the Canadian Coast Guard closely monitor any increase in ship traffic and, if and when offshore drilling is approved, develop and enforce the use of a marine traffic management system in the region.

RESPONSE:

ACCEPT

COMMENT:

Improvements to the existing marine traffic system will be implemented by the Department of Transport as required to ensure the safety of all marine traffic, including offshore drilling units.

SOCIO-ECONOMIC EFFECTS OF ROUTINE OPERATIONS

RECOMMENDATION:

(41) The Panel recommends that, in the event of expanded exploration, the Department of Indian Affairs and Northern Development and the British Columbia Ministry of Municipal Affairs provide funding and other assistance to potentially affected communities so that these communities can initiate ongoing monitoring programs related to the socio-economic effects of offshore hydrocarbon exploration and initiate programs to deal with these effects.

RESPONSE:

ACCEPT INTENT

COMMENT:

The need for funding of socio-economic effects monitoring would be reviewed by industry and the appropriate government agencies when and if an expanded exploration program is initiated. Expanded exploration is interpreted to mean a significant number of additional wells and related activity as well as a commitment to a continuous and long term exploration program.

SOCIO-ECONOMIC EFFECTS OF ROUTINE OPERATIONS

RECOMMENDATION:

(42) The Panel recommends that a public information and education program be initiated immediately through consultation with area residents, industry and the regulatory authority.

RESPONSE:

ACCEPT

COMMENT:

Such a program will be developed by the petroleum regulator. The Department of Indian and Northern Affairs and the Ministry of Intergovernmental Relations will be contacted regarding consultation with native communities and organizations.

RECOMMENDATION:

(43) The Panel recommends that, as a condition of obtaining an Exploration Agreement, an operator establish a preferential hiring policy for employing local residents assuming equivalent skills, and that the operator ensure contractors follow the same policy.

RESPONSE:

ACCEPT INTENT

COMMENT:

The operator will give first consideration to qualified residents before hiring anyone from another region. Consistent with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, the operator will promote fairness in employment opportunities and avoid employment practices which result in employment barriers. This could include employment initiatives aimed at specific groups, consistent with Section 15 of the Charter.

RECOMMENDATION:

(44) The Panel recommends that government and industry review existing training programs, and if exploration activity is expanded, implement training to enable local residents to qualify for offshore petroleum-related jobs.

RESPONSE:

ACCEPT INTENT

COMMENT:

Expanded exploration is interpreted to mean a significant number of additional wells and related activity as well as a commitment to a continuous and long term exploration program.

The operator will provide fair and equal training opportunities for local residents, consistent with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, at a level appropriate to the degree of planned activity. Government and industry will assess training opportunities in respect to planned activity to determine which opportunites could be made available to specific groups under expanded exploration.

RECOMMENDATION:

(45) The Panel recommends that industry, in an expanded exploration program, develop programs in consultation with area residents that would enable them to pursue, as far as possible, traditional activities while employed in offshore exploration.

RESPONSE:

ACCEPT

COMMENT:

This is consistent with petroleum industry practice.

RECOMMENDATION:

(46) The Panel recommends that, as a condition of obtaining an Exploration Agreement, an operator establish policies giving preference to local suppliers of goods and services, and that the operator ensure contractors follow the same policy.

RESPONSE:

ACCEPT INTENT

COMMENT:

Operators and contractors will provide a full and fair opportunity for local, provincial/territorial and national firms to participate on a competitive basis with respect to price, quality and delivery, in the supply of goods and services for proposed activities. Where such firms are competitive, first consideration will be accorded to local suppliers.

RECOMMENDATION:

(47) The Panel recommends that the regulatory authority not approve the drilling of any exploratory well until the operator has proven that formal arrangements are in place to bring in a relief well drilling unit to a blowout site and begin drilling a relief well within 14 days of a decision to mobilize, regardless of inclement weather or other inhibiting factors. The arrangements to start mobilizing a relief well unit are to be put into action within 48 hours of the start of a blowout.

RESPONSE:

ACCEPT INTENT

COMMENT:

Existing regulations require the operator to identify a relief rig as a part of the approvals process. The 48-hour criteria and two-week mobilization period will be used as guidance for decision making in the approvals process.

Other factors such as the type of drilling units available, expertise, location of relief drilling units, are included in assessing the operator's relief well drilling program during the drilling approval process. The operator's proposed relief well program will be comprehensively reviewed and any departure from regulatory requirements will require detailed justification.

RECOMMENDATION:

(48) The Panel recommends that, before exploratory drilling begins, the regulatory authority take steps to:

directly assess the experience, training, testing, and supervisory capabilities of drilling personnel;

(49) ensure that best quality equipment, meeting the toughest standards of design, is used in all drilling and well-control operations;

(50) develop effective surveillance, inspection and enforcement programs and practices related to well control, and ensure that these programs ans practices are carried out in a thorough and timely manner; and

RESPONSE:

ACCEPT

COMMENT:

These recommendations parallel existing policies and regulations.

RECOMMENDATION:

(51) ensure that programs include frequent, unannounced inspections and exercises to ensure that appropriate drilling procedures, standards, and regulations are being met, and to verify that drilling personnel and equipment are prepared for responding to drilling emergencies and blowouts.

RESPONSE:

ACCEPT INTENT

COMMENT:

Unannounced inspections or exercises of drilling personnel or equipment while on the rig, or safety exercises, are customarily carried out at the discretion of the petroleum regulator or an enforcement agency.

RECOMMENDATION:

(52) The Panel recommends that the Department of Fisheries and Oceans conduct research to determine the lethal and sublethal effects of naturally and artificially dispersed crude oil on critical life stages of migrating salmonid species.

(53) The Panel recommends that the Department of Fisheries and Oceans, in cooperation with other agencies, develop a comprehensive research program designed to reduce data gaps necessary to develop a credible model of the impact of an oil blowout on important fish species at their various life stages.

RESPONSE:

ACCEPT INTENT

COMMENT:

Ongoing Department of Fisheries and Oceans research programs, as well as those of other research establishments, nationally and internationally, are assessing the lethal and sublethal impacts of hydrocarbons on fish, including salmonids, and fish habitat. This includes the toxicological effects of various hydrocarbons on fish, the assessment of fish stocks and populations, including salmonids, as part of ongoing management programs, and impact modelling exercises. This research addresses many current data deficiencies with respect to predicting potential consequences of an oil blowout on the West Coast. The need for and participation of governments in additional research on the impacts of oil on West Coast fisheries resources including important groundfish species and herring will be considered further following assessment of this research.

Any additional or accelerated research which may be considered, for example to refine impact predictions and post-spill assessments for compensation purposes, would be a joint government and industry responsibility. The Department of Fisheries and Oceans is presently reviewing its national research priorities related to hydrocarbon pollution and will be preparing a departmental strategy in this regard.

THE FATE AND EFFECTS OF OIL IN THE MARINE ENVIRONMENT

RECOMMENDATION:

(54) The Panel recommends that, in the event of a blowout, the Department of Fisheries and Oceans be prepared to immediately initiate a major research and monitoring program to gather information on the actual concentrations of dispersed oil in the water column and the lethal and sublethal effects on important West Coast species, particularly salmon and herring, at critical life stages, in order to assess more accurately the effects of oil on these species.

RESPONSE:

ACCEPT INTENT

COMMENT:

The petroleum regulator requires petroleum operators to conduct a monitoring program to assess the impact of dispersed and non-dispersed oil on marine, nearshore, and shoreline communities. Guidelines for such programs are under development, and the actual conduct of the survey will benefit from counsel provided by the interdepartmental emergency response team assembled as part of the government's contingency plan. While this monitoring program does not preclude ongoing research by the Department of Fisheries and Oceans and other agencies, it will provide information necessary for cleanup and compensation programs.

In the event of a major oil spill, opportunistic research may be conducted to assess fisheries-related impacts.

RECOMMENDATION:

(55) The Panel recommends that, before exploratory drilling begins, Environment Canada (Canadian Wildlife Service), assisted by appropriate provincial agencies, undertake inventory surveys of the coastline of the region as wel as adjacent shelf waters, to establish baseline information on the population, location and behaviour o coastal bird species for contingency planning purposes.

RESPONSE:

ACCEPT

COMMENT:

Appropriate seabird baseline data will continue to be collecte by government to effect sound oil spill contingency planning. The Canadian Wildlife Service is nearing the completion of its baseline inventory of seabird colonies and has initiated studies of inshore concentrations of marine birds in cooperation with the British Columbia Ministry of Environment and Parks. Seasonal distribution of pelagic birds will be provided on a site-specific basis by the proponent, as part of the approvals process.

RECOMMENDATION:

(56) The Panel recommends that the operator, as part of its oil blowout contingency plan, identify experts on bird cleaning who will be available on call to direct local efforts to clean oiled birds.

RESPONSE:

ACCEPT

COMMENT:

This recommendation is consistent with current practice.

RECOMMENDATION:

(57) The Panel recommends that programs be undertaken to improve the quality and quantity of information related to native food fisheries in the region.

RESPONSE:

ACCEPT

COMMENT:

It is recognized that the data base related to the dependency of native people on marine resources is weak. Extensive research and involvement of native communities to meet acceptable information needs is required. The Department of Fisheries and Oceans has indicated a willingness to provide assistance with the acquisition of information related to native food fisheries in the region.

RECOMMENDATION:

(58) The Panel recommends that, before exploratory drilling begins, the Department of Fisheries and Oceans develop a contingency plan for managing the commercial fishery after a blowout, including monitoring of fish for tainting and administration of closures.

RESPONSE:

ACCEPT INTENT

COMMENT:

As part of its responsibilities, the Department of Fisheries and Oceans will develop appropriate fisheries resource contingency plans which would include components on monitoring requirements, the management of the commercial, native and recreational fisheries and administration of fishing closures.

OIL BLOWOUT CONTINGENCY PLANNING AND COUNTERMEASURES

RECOMMENDATION:

(59) The Panel recommends that, before exploratory drilling is approved, the regulatory authority ensure that:

> coastal sensitivity mapping begun under the Environmental Studies Revolving Fund is expanded to cover areas that are inadequately mapped;

RESPONSE:

ACCEPT INTENT

COMMENT:

Coastal resource mapping and sensitivity mapping are valuable tools for many users and government in general. Collection and interpretation of coastal information required for contingency planning on a regional scale will continue to be a responsibility of government. The Department of Fisheries and Oceans, in cooperation with the Department of Environment and the Ministry of Environment and Parks, is presently determining user needs and the most appropriate system for cataloguing and presenting information. Expansion of current resource mapping work to the British Columbia mainland coast will be contingent upon interagency review. Mapping and sensitivity analysis associated with a specific drilling program will continue to be the responsibility of the operator.

RECOMMENDATION:

(60) The Panel recommends that, before exploratory drilling is approved, the regulatory authority assure that:

the native food fishery and resource harvesting activity are included within this mapping, with native people involved in acquiring and developing this information.

RESPONSE:

ACCEPT

COMMENT:

The inclusion of native food fishing and resource harvesting in any broad based regional study by government is accepted. If these data are accessible, this would similarly be a requirement of the operator in the preparation of site specific data for contingency planning.

OIL BLOWOUT CONTINGENCY PLANNING AND COUNTERMEASURES

RECOMMENDATION:

(61) The Panel recommends that, before exploratory drilling is approved, the regulatory authority assure that:

> arrangements are in place to ensure that sensitivity mapping is maintained and updated jointly by the British Columbia Ministry of Environment, Environment Canada, the Department of Fisheries and Oceans and industry.

RESPONSE:

ACCEPT

COMMENT:

The appropriate government agencies and the public are encouraged to continue to participate in obtaining and updating baseline data for the purpose of general resource management requirements as soon as possible. Currently, the Department of Fisheries and Oceans and the British Columbia Ministry of Environment and Parks are designing programs to meet their current and future resource data management requirements. Coastal sensitivity mapping would form part of these programs.

For the purpose of exploratory drilling operations, the operator would be required under existing regulations to develop a sensitivity analysis from this baseline data on a site specific basis for each well drilled.

OIL BLOWOUT CONTINGENCY PLANNING AND COUNTERMEASURES

RECOMMENDATION:

(62) The Panel recommends that, before exploratory drilling is approved, the regulatory authority assure that:

> the Heritage Conservation Branch of the Government of British Columbia complete an inventory of archaelogical and cultural sites vulnerable to oil and ensure that measures to protect these sites from inappropriate cleanup procedures are included in contingency plans.

REPSONSE:

ACCEPT INTENT

COMMENT:

A broad inventory search as suggested by this recommendation is beyond the capability of the Heritage Conservation Branch and is contrary to Branch policy regarding industry related impacts concerning heritage sites. However, the normal referral system will enable the Branch to identify specific sites or areas considered to be at risk from a particular drilling program. The identification of sites must also involve input from native people regarding those sites of significance to their cultural heritage. Such sites will be given full consideration in contingency planning.

OIL BLOWOUT CONTINGENCY PLANNING AND COUNTERMEASURES

RECOMMENDATION:

(63) The Panel recommends that, in event of a blowout:

the Canadian Coast Guard coordinate government involvement in response to an oil spill resulting from a blowout:

RESPONSE:

REJECT

COMMENT:

In the event of a blowout, government will coordinate a response as necessary. However, this recommendation is misdirected and is not consistent with current legislation. The petroleum regulator is legislated to undertake the responsibility to coordinate response to an oil spill resulting from a blowout both concerning the well site and the environmental consequences.

OIL BLOWOUT CONTINGENCY PLANNING AND COUNTERMEASURES

RECOMMENDATION:

(64) The Canada Oil and Gas Lands Administration and the British Columbia Ministry of Energy, Mines and Petroleum Resources coordinate government responsibilities for rig-related actions to control blowouts.

RESPONSE:

ACCEPT

COMMENT:

This recommendation is in keeping with existing regulations and guidelines for contingency planning.

OIL BLOWOUT CONTINGENCY PLANNING AND COUNTERMEASURES

RECOMMENDATION:

(65) The Panel recommends that the regulatory authority ensure the establishment of programs to train, organize and equip local residents for participation in oil spill countermeasures and cleanup.

RESPONSE:

ACCEPT INTENT

COMMENT:

The petroleum regulator will assure that the role of local residents in oil spill cleanup programs is addressed by the operator in the preparation of contingency plans as appropriate.

OIL BLOWOUT CONTINGENCY PLANNING AND COUNTERMEASURES

RECOMMENDATION:

(66) The Panel recommends that, before exploratory drilling is approved, the regulatory authority ensure that arrangements are in place to regularly test and evaluate operator and government contingency plans.

RESPONSE:

ACCEPT

COMMENT:

This recommendation is consistent with existing regulations and guidelines.

OIL BLOWOUT CONTINGENCY PLANNING AND COUNTERMEASURES

RECOMMENDATION:

(67) The Panel recommends that the regulatory authority ensure that at least one full scale oil blowout response practice exercise is carried out during the initial exploration period, and if an extended exploration program takes place, that at least one exercise is carried out each year.

RESPONSE:

ACCEPT

COMMENT:

These recommendations are consistent with existing regulations and guidelines.

OIL BLOWOUT CONTINGENCY PLANNING AND COUNTERMEASURES

RECOMMENDATION:

(68) The Panel recommends that, before exploratory drilling is approved, the regulatory authority require operators to provide detailed descriptions of:

the monitoring and surveillance procedures and equipment that would be used to monitor the location of slicks from a blowout;

(69) the location and availability of equipment and how it would be deployed; and

(70) The adequacy of these procedures and equipment for use in tracking slicks from a blowout at the specific drilling site.

RESPONSE:

ACCEPT

COMMENT:

These recommendations are consistent with existing regulations and guidelines which are specially designed to protect sensitive shoreline areas, fisheries resources, supporting habitat, and commercial, recreational and native fishing activities.

OIL BLOWOUT CONTINGENCY PLANNING AND COUNTERMEASURES

RECOMMENDATION:

(71) The Panel recommends that at least one year before exploratory drilling begins, the Department of Fisheries and Oceans, in cooperation with industry, implement a surface current measuring program in the region of the drilling site, and that industry include surface current effects for the purpose of developing contingency plans.

RESPONSE:

ACCEPT INTENT

COMMENT:

Regional studies of this nature will be undertaken jointly as needed by government and industry. The petroleum regulator will ensure that sufficient surface current information is presented by the operator in support of an acceptable contingency plan before approval of a drilling program is given. The operator would be responsible for collecting site specific current information in keeping with existing guidelines.

The Energy, Mines and Resources Panel on Energy Research and Development is planning to provide funding to the Department of Fisheries and Oceans beginning in 1989 to conduct a five year project for a regional description of the surface currents and their driving mechanisms in northern British Columbia waters. The data produced from this program will contribute to knowledge of currents in the exploration area.

RECOMMENDATION:

(72) The Panel recommends that during oil spill countermeasure operations, emphasis be placed on the use of radio-located tracking buoys as sensors to provide position updates for oil slick tracking.

REPSONSE:

ACCEPT

COMMENT:

This recommendation is consistent with established practices. Additional slick tracking hardware may be used as and where appropriate.

OIL BLOWOUT CONTINGENCY PLANNING AND COUNTERMEASURES

RECOMMENDATION:

(73) The Panel recommends, that before exploratory drilling is approved, the Canadian Coast Guard upgrade its resources for responding effectively to offshore oil spills, including trained personnel, modern equipment, depots, communications systems, and the logistical capability to deploy these resources quickly.

RESPONSE:

ACCEPT INTENT

COMMENT:

While the intent to have sufficient equipment available is supported, the responsibility for oil spill response related to offshore exploration lies with the operator. Regulatory practice requires that an operator show evidence that it is self-sufficient for purposes of emergency response to oil spills before a drilling program is granted approval. The operator is required to provide the initial oil spill response. The petroleum regulator in cooperation with the Canadian Coast Guard, would become involved only if the operator failed to meet the emergency situation.

RECOMMENDATION:

(74) The Panel recommends, before exploratory drilling begins that:

Environment Canada and the British Columbia Ministry of Environment clarify the circumstances under which their respective governments would permit or prohibit the use of dispersants, and in cooperation with industry, develop a strategy for the use of dispersants if these are not prohibited; and

(75) operators incorporate this dispersant strategy into their contingency plans.

RESPONSE:

ACCEPT

COMMENT:

Environment Canada, in consultation with other government departments, will pursue these recommendations and review and amend present dispersant use guidelines, if appropriate, to reflect dispersant use strategies for the West Coast. Use of dispersants on a site specific basis would include consideration of environmental resources at risk and expected dispersant effectiveness. Operators will be required to address the possible use of dispersants in their oil spill contingency plan proposals.

OIL BLOWOUT CONTINGENCY PLANNING AND COUNTERMEASURES

RECOMMENDATION:

(76) The Panel recommends that, before exploratory drilling is approved, operators include specific strategies in their contingency plans for cleaning up shorelines that are vulnerable to oil from a blowout at the proposed drilling site, including details on the types and availability of equipment that would be used, manpower requirements, training provisions, operational logistics and guidelines for cleaning up individual shoreline areas.

RESPONSE:

ACCEPT

COMMENTS:

This recommendation is consistent with existing regulatory requirements and guidelines. The petroleum regulator will ensure that the operator demonstrates a knowledge of the vulnerable shorelines present in the drilling area.

COMPENSATION

RECOMMENDATION:

(77) The Panel recommends that a government compensation policy covering all stages in an exploration program be established before exploration activity begins, and that this policy be based upon the following basic principles:

> Compensation is to be provided for situations involving loss of, or damage to, property and equipment.
>
> Compensation is to be provided for situations involving loss of income.
>
> Compensation is to be provided for situations involving loss of, or damage to, common property resources.

RESPONSE:

ACCEPT

COMMENT:

The recommendation, for the most part, is presently incorporated in the legislation that governs offshore petroleum exploration and development. For example, the oil companies are held directly responsible for any loss or damage resulting from an oil spill. This includes loss of income, future income, cleanup costs, and in the case of aboriginal peoples loss of hunting, fishing and gathering opportunities. Indeed, petroleum operators are required to provide the government with financial securities as a measure to ensure that compensation will be made with a minimum of delay and without having to resort to legal proceedings.

RECOMMENDATION:

(78) Attributable and non-attributable damages and losses are to be covered.

RESPONSE:

ACCEPT INTENT

COMMENT:

Existing legislation contains liability and compensation provisions for attributable damages caused by oil spills and sea floor debris. These provisions ensure that claim settlements for damages attributable to a particular operator's activities are made quickly and without the necessity for legal proceedings.

Since an oil company cannot be held liable for damages that are not attributed to it, a problem may arise where damages appear to be the result of offshore petroleum activity for which the responsible party is not apparent. To solve this problem the Offshore Operator's Division of the Canadian Petroleum Association developed the "Fishermens Compensation Policy for Non-attributable Damages" for the East Coast. A similar concept will be considered for the West Coast by industry in consultation with the fishing community. It will be the responsibility of the industry to keep the petroleum regulator informed of initiatives in this regard.

RECOMMENDATION:

(79) The burden of proof in any dispute over compensation for damages or income loss is to rest with the oil companies rather than the claimant; the onus is to be on the companies to support their disclaimer "on the balance of probability".

RESPONSE:

REJECT

COMMENT:

Petroleum operators are statutorily liable without proof of fault or negligence, for oil spill and sea floor debris related damages up to an applicable limit set by the petroleum regulator at $30 million. Claimants need only establish that they suffered oil spill or debris related damages to qualify for compensation, without the requirement to initiate legal proceedings. Accordingly, the remedy provided by existing regulation is in keeping with the objectives of this recommendation.

RECOMMENDATION:

(80) As both the oil industry and government will share in benefits to be gained from the exploration program, both should share in the financial responsibility for any common property resource losses or damages incurred.

RESPONSE:

REJECT

COMMENTS:

The government represents the people in the administration of public resources for public benefit. Petroleum operators are statutorily liable for oil spill related actual damages up to an applicable limit without a requirement for plaintiffs to establish proof of fault or negligence. This limit is set at $30 million. Furthermore, operators can be liable for oil spill damages beyond this limit to the extent that fault or negligence is attributed to them.

COMPENSATION

RECOMMENDATION:

(81) Compensation programs relating to common property resource losses should emphasize replacement of the resource rather than financial compensation.

RESPONSE:

ACCEPT INTENT

COMMENT:

Resource replacement will be carried out as and where appropriate pursuant to implementation of the Department of Fisheries and Oceans Policy for the Management of Fish Habitat. Decisions regarding financial compensation or resource replacement will be only two of several remedies considered in establishing restoration of the environment. The operator is responsible for restoration of the environment which has been damaged, where possible. It is the responsibility of the petroleum regulator to see that such restoration takes place satisfactorily in cooperation with other government agencies.

RECOMMENDATION:

(82) The Panel recommends that any disputes arising out of compensation claims relating to routine operations that cannot be resolved between the two parties be referred to third party arbitration.

RESPONSE:

ACCEPT

COMMENT:

Guidelines currently in preparation for processing damage claims under existing legislation envisage disputes being reviewed by a panel consisting of representatives of the associations for the involved parties. The recommendation from this panel would then be referred to the appropriate Minister for implementation.

Disputes concerning non-attributable damage claims would be reviewed by a panel of experts made up of representatives of the appropriate fishing and petroleum associations (without government involvement).

In both cases the process constitutes third party arbitration a process endorsed by the fishing industry.

RECOMMENDATION:

(83) The Panel recommends that a policy for compensating losses and damage resulting from significant oil well blowouts, following the basic principles set out by the Panel and containing the elements outlined by the Panel, be in place before any exploration drilling begins.

RESPONSE:

ACCEPT INTENT

COMMENT:

As noted in response to specific recommendations regarding compensation, there is general agreement with the majority of those recommendations associated with compensation, most of which reflect existing practice. Compensation policies on the West Coast will be developed by the petroleum regulator as required on the basis of Canadian standards and the Canadian legal system, keeping in mind the recommendations put forth by the Panel.

RECOMMENDATION:

(84) The Panel recommends that before any drilling begins, each operator be required to post a $40 million bond or irrevocable letter of credit.

RESPONSE:

ACCEPT INTENT

COMMENT:

This recommendation reflects current practice in British Columbia and Canada and a similar arrangement will be developed by the petroleum regulator for West Coast operations.

Currently all petroleum operators are required to furnish proof of financial responsibility in respect to their liability. The amount of the security is based upon a study of the probable clean up costs for different areas, and is consistent with the requirements of other maritime nations. The security in respect of oil spill damages however, is but one part of the overall financial integrity of the operators risk management program, and the sum of all corporate financial arrangements may exceed the level recommended.

COMPENSATION

RECOMMENDATION:

(85) The Panel recommends that government accept a financial liability of $10 million towards any resource rehabilitation programs that are found necessary to replace resource lost from an oil well blowout.

(86) The Panel recommends that the absolute financial liabilities to be borne by the operator and government for resource rehabilitation programs not exceed $20 million to be borne equally by government and the operator.

RESPONSE:

REJECT

COMMENT:

Liability for oil spill damage is the responsibility of the operator. The public as represented by government should not bear the cost of financial liability beyond its normal responsibilities.

COMPENSATION

RECOMMENDATION:

(87) The Panel recommends that in the event of a blowout, the need for resource rehabilitation programs be determined by government, and that these programs be designed and implemented by the appropriate government agencies.

RESPONSE:

ACCEPT

COMMENT:

The petroleum regulator, in consultation with other federal and provincial government agencies, would in the normal course of events require the operator to undertake restoration programs for environmental damage resulting from a blowout.

RECOMMENDATION:

(88) The Panel recommends that a West Coast Offshore Compensation Board be appointed if and when a significant oil well blowout occurs.

(89) The Panel recommends that the West Coast Offshore Compensation Board consist of at least three members, include equal representation from the oil industry and the fishing industry, and be headed by an independent Chairman.

REPONSE:

ACCEPT INTENT

COMMENT:

While supporting the intent of this recommendation, it would be preferable that such a mechanism be established to serve as a forum for dispute resolution throughout the exploration phase, rather than as an ad hoc instrument to deal with an emergency situation. The detailed structure of such a board will be included in management discussions between the federal and provincial governments.

RECOMMENDATION:

(90) The Panel recommends that a West Coast Offshore Petroleum Environment Coordinating Committee be established immediately to ensure that the Panel's recommendations relevant to the early stages of offshore hydrocarbon activity are implemented.

The Panel recommends that the West Coast Offshore Petroleum Environmental Coordinating Committee be created under authority of the federal and British Columbia Ministers of Environment and include representation from the British Columbia Ministry of Environment, Environment Canada (Pacific and Yukon Region), the British Columbia Ministry of Municipal Development (British Columbia Region), the Canada Oil and Gas Lands Administration and the British Columbia Ministry of Energy, Mines and Petroleum Resources. It should report to the two Ministers of Environment on a semi-annual basis at the threshold points through the early stages of exploration activity.

RESPONSE:

ACCEPT INTENT

COMMENT:

It will be necessary for a management structure to be put in place prior to the start of exploratory activity on the West Coast. As a first step, an Environmental Coordinating Committee will be established by the Canada Oil and Gas Lands Administration and the British Columbia Ministry of Energy, Mines, and Petroleum Resources, to begin the follow up to the Panel's recommendations. Detailed mechanisms for management and public consultation will be developed following a resolution of ongoing negotiations on management of the West Coast offshore.

RECOMMENDATION:

(88) The Panel recommends that a West Coast Offshore Compensation Board be appointed if and when a significant oil well blowout occurs.

(89) The Panel recommends that the West Coast Offshore Compensation Board consist of at least three members, include equal representation from the oil industry and the fishing industry, and be headed by an independent Chairman.

REPONSE:

ACCEPT INTENT

COMMENT:

While supporting the intent of this recommendation, it would be preferable that such a mechanism be established to serve as a forum for dispute resolution throughout the exploration phase, rather than as an ad hoc instrument to deal with an emergency situation. The detailed structure of such a board will be included in management discussions between the federal and provincial governments.

RECOMMENDATION:

(90) The Panel recommends that a West Coast Offshore Petroleum Environment Coordinating Committee be established immediately to ensure that the Panel's recommendations relevant to the early stages of offshore hydrocarbon activity are implemented.

The Panel recommends that the West Coast Offshore Petroleum Environmental Coordinating Committee be created under authority of the federal and British Columbia Ministers of Environment and include representation from the British Columbia Ministry of Environment, Environment Canada (Pacific and Yukon Region), the British Columbia Ministry of Municipal Development (British Columbia Region), the Canada Oil and Gas Lands Administration and the British Columbia Ministry of Energy, Mines and Petroleum Resources. It should report to the two Ministers of Environment on a semi-annual basis at the threshold points through the early stages of exploration activity.

RESPONSE:

ACCEPT INTENT

COMMENT:

It will be necessary for a management structure to be put in place prior to the start of exploratory activity on the West Coast. As a first step, an Environmental Coordinating Committee will be established by the Canada Oil and Gas Lands Administration and the British Columbia Ministry of Energy, Mines, and Petroleum Resources, to begin the follow up to the Panel's recommendations. Detailed mechanisms for management and public consultation will be developed following a resolution of ongoing negotiations on management of the West Coast offshore.

RECOMMENDATION:

(91) The Panel recommends that a three-person Public Advisory Committee be appointed by the federal and British Columbia Ministers of Environment. This Committee will be charged with advising the regulatory authority and the Environmental Coordinating Committee about public concerns and with undertaking public information and education programs. Representation on this Committee should include local, native and fishing interests.

RESPONSE:

ACCEPT INTENT

COMMENT:

The concept of a mechanism for public consultation is accepted. This will be developed following ongoing discussions on management of offshore oil and gas activities on the West Coast offshore.

RECOMMENDATION:

(92) The Panel recommends that a West Coast Offshore Petroleum Environmental Management Authority be appointed and assume its duties at such time as the first proposal for exploratory drilling is received by the regulatory authority.

The Panel recommends that the membership of the Management Authority shall comprise five representatives of the regional public appointed jointly by the Ministers of Environment for Canada and British Columbia upon nomination by the Offshore Alliance of Aboriginal Nations, the north coast grouping of the Union of British Columbia Municipalities, the British Columbia Ministry of Environment, Environment Canada and the Department of Fisheries and Oceans.

RESPONSE:

REJECT

COMMENT:

This recommendation would establish an additional level of appointed authority to intercede between environmental agencies and the petroleum regulator. The intent of this recommendation may be addressed in structures established in forthcoming negotiations on management of oil and gas activity on the West Coast offshore.

Réponses et commentaire au sujet du rapport de la commission d'evaluation environnementale sur le projet d'exploration au large de la Côte Ouest

Juin 1987

Canada

Province de la Colombie-Britannique

RÉPONSES ET COMMENTAIRES
AU SUJET DU
RAPPORT DE LA
COMMISSION D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
SUR LE PROJET D'EXPLORATION
AU LARGE DE LA CÔTE OUEST

UN RAPPORT PRÉPARÉ
PAR

L'ADMINISTRATION DU PÉTROLE ET DU GAZ DES TERRES DU CANADA, OTTAWA

et

LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES RESSOURCES PÉTROLIÈRES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, VICTORIA

en collaboration avec les organismes d'évaluation du gouvernement du Canada et du gouvernement de la Colombie-Britannique

Avec l'autorisation de

L'honorable Marcel Masse
Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources,
Ottawa

L'honorable Jack Davis
Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources Pétrolières,
Victoria

TABLE DES MATIÈRES

		Page
1.0	Introduction	1
2.0	Préparation de la réponse	2
3.0	Réponses aux recommandations de la Commission	3
4.0	Résumé	4
5.0	Processus d'évaluation du milieu	5
6.0	Enjeux et recommandations essentielles	5
	6.1 Sécurité	5
	6.2 Zone d'exclusion	6
	6.3 Forage saisonnier	6
	6.4 Indemnisation	7
	6.5 Consultation publique	7
7.0	Études sismiques	7
8.0	Opérations courantes de forage d'exploration et de soutien	8
9.0	Effets socio-économiques des opérations courantes	10
10.0	Éruptions	10
11.0	Destin du pétrole et effets sur le milieu marin	11
12.0	Plans d'urgence et contre-mesures en cas d'éruption de pétrole	12
13.0	Indemnisation	14
14.0	Protection de l'environnement	15

Annexe

1.0 Introduction

En septembre 1983, les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique signèrent un protocole d'entente qui jetait les bases d'un examen public conjoint fédéral-provincial des incidences environnementales et socio-économiques possibles de la reprise de l'exploration pétrolière et gazière au large de la côte ouest. Aux termes du protocole, les ministres fédéral et provincial de l'Environnement ont été mandatés par les ministres de l'Énergie des deux paliers de gouvernement pour mettre sur pied un processus officiel d'examen public.

L'examen fut effectué par l'intermédiaire du Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement et sous l'empire de la Loi sur la gestion de l'environnement (Environment Management Act) de la Colombie-Britannique. L'administration du processus relevait conjointement des deux ordres de gouvernement.

En juin 1984, les ministres fédéral et provincial de l'Environnement créèrent la Commission d'évaluation environnementale du projet d'exploration au large de la côte ouest, organisme consultatif indépendant chargé de procéder à l'examen public et qui compte cinq membres.

La Commission avait pour mandat précis, élaboré conjointement, d'examiner les incidences d'ordre environnemental et les incidences socio-économiques directes de l'exploration pétrolière en mer et de formuler des recommandations quant aux conditions à réunir pour que l'exploration pétrolière en mer au nord de l'île de Vancouver puisse se dérouler de façon responsable et sans mettre l'environnement en danger. En vertu de l'interprétation de son mandat, la Commission était tenue de présenter un rapport écrit de ses constatations.

Au cours du mois de novembre 1984, des réunions d'information publiques eurent lieu dans 15 collectivités de la région de la côte nord ainsi qu'à Vancouver et à Victoria; il s'agissait de discuter du

processus d'examen, des projets d'exploration en mer et des besoins en renseignements supplémentaires. La première étape de l'examen a été achevée en février 1985. Des audiences officielles ont été tenues dans la région et à Vancouver et Victoria de septembre à novembre 1985.

En avril 1986, la Commission a publié son rapport qui recommandait 92 conditions à remplir avant de permettre l'exploration sur la côte ouest. Les réponses aux recommandations de la Commission ont donc été formulées en tenant pour acquis que les travaux d'exploration reprendront.

2.0 Préparation de la réponse

Le présent document représente les délibérations des ministères fédéral et provincial et des organismes qui sont directement touchés par les recommandations de la Commission. Il constitue donc leur réponse commune au rapport d'avril 1986 de la Commission. Les organismes suivants ont été consultés et la synthèse de leurs opinions forme le corps du présent document:

Gouvernement fédéral

- Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada
- Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources
- Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
- Garde côtière canadienne, Transports Canada
- Ministère de l'Environnement
- Ministère des Pêches et des Océans

Gouvernement provincial

- Ministère de l'Énergie, des Mines et des Richesses pétrolières
- Ministère de l'Environnement et des Parcs

- Ministère des Affaires municipales
- Ministère des Services gouvernementaux et Secrétariat provincial
- Ministère du Développement économique

Tous les organismes ci-mentionnés ont sanctionné le résumé et les réponses détaillées qui sont annexées.

3.0 Réponses aux recommandations de la Commission

En considération de la reprise possible de l'exploration au large de la côte nord de l'île de Vancouver, la Commission a formulé un grand nombre de recommandations pratiques et importantes et a déterminé le besoin de mesures spéciales dans certains cas afin d'assurer une protection sûre et efficace de la côte ouest. Plusieurs de ces recommandations sont issues des questions soulevées par les participants aux réunions tenues dans les collectivités et aux audiences publiques.

Après avoir considéré avec attention les principales conclusions et recommandations de la Commission, les gouvernements fédéral et provincial représentés par les organismes participants ont soit "accepté", soit "accepté l'intention" de quatre-vingts de celles-ci. Neuf des recommandations ont été rejetées pour les raisons expliquées dans les réponses détaillées. Aucune réponse n'a pu être formulée pour trois autres recommandations dont le sujet fait actuellement l'objet d'un examen d'ordre politique.

Les gouvernements donneront suite aux recommandations qui ont été acceptées ou dont les intentions ont été acceptées afin d'atteindre les objectifs qu'elles visent. Dans de nombreux cas, la Commission a confirmé la validité de lois, pratiques et règlements existant au sein des organismes gouvernementaux et régissant la gestion de l'environnement et de l'exploration.

4.0 Résumé

Le présent résumé donne un aperçu des dix grandes questions abordées dans le rapport de la Commission. Pour connaître les réponses à chaque recommandation, le lecteur est prié de consulter l'annexe.

La Commission a formulé un certain nombre de recommandations sur la nécessité de mener des études sur les milieux biophysique et socio-économique et a exprimé des réserves à l'égard des pratiques et techniques de forage extracôtier qui sont en usage actuellement et de l'efficacité des contre-mesures. Bien que certaines recommandations soient examinées, plusieurs études ont été entreprises ou étaient déjà en cours sur d'autres recommandations. Ces initiatives comprennent notamment un programme sur les courants de surface, des études sur la localisation géographique des ressources côtières de l'archipel de la Reine Charlotte et l'établissement d'un inventaire de base des colonies d'oiseaux aquatiques de la région.

Parmi les autres initiatives prises depuis la publication du rapport de la Commission figurent une étude entamée par le Service canadien de la faune sur les populations d'oiseaux aquatiques de la côte, la mise sur pied d'un groupe de travail composé de représentants du gouvernement et de l'industrie chargé d'évaluer l'incidence sur l'environnement de l'utilisation et de la décharge des boues de forage telles les lubrifiants et les fluides de débloquage, et la nomination d'un conseil consultatif chargé d'élaborer des directives sur le traitement des déchets au large des côtes canadiennes. En outre, le ministère des Pêches et des Océans entreprend actuellement un examen de son ordre de priorité de recherches sur les hydrocarbures et les pêches.

Ces travaux devraient également concerner plusieurs questions précises relatives aux techniques de forage dans des conditions de fond, particulièrement les décharges, et leurs conséquences sur l'environnement.

Les recommandations formulées par ces groupes devraient aider l'organisme de réglementation à étudier un grand nombre de considérations de la Commission sur ces questions.

5.0 Processus d'évaluation du milieu

Les recommandations de la Commission concernant le processus d'examen des effets environnementaux ont été considérées. Les organismes gouvernementaux qui ont participé à l'élaboration de la présente réponse sont d'avis que la préparation d'énoncés des incidences environnementales destinées à des projets déterminés devrait demeurer la responsabilité du promoteur. Toutefois, les gouvernements continueront comme par le passé à effectuer des examens des effets environnementaux et des évaluations du milieu à l'échelle des régions. Les recommandations sur l'application de ces mesures et les deux recommandations sur le financement de l'intervenant sont actuellement examinées à la lumière de lignes de conduite gouvernementales générales et d'initiatives.

6.0 Enjeux et recommandations essentielles

6.1 Sécurité

La Commission a recommandé que l'organisme de réglementation assure, en priorité, la sécurité du forage extracôtier. Les recommandations sur la sécurité sont acceptées et seront mises en vigueur par l'organisme de réglementation qui consultera à cette fin d'autres organismes gouvernementaux et industriels. Il est reconnu que la sécurité est une question de première importance pour les opérations extracôtières et qu'elle dépend de l'établissement de normes et règlements très stricts. De plus, le risque de conséquences sur l'environnement sera réduit par l'application stricte de mesures visant à le protéger et de normes de sécurité. Les recommandations de la Commission soulignent cet aspect en définissant le besoin de personnel bien formé et expérimenté sur les plates-formes de forage, de normes sévères pour l'équipement de forage et les prévisions

météorologiques et de mesures visant à protéger les ressources côtières fragiles. La Commission a également formulé plusieurs recommandations sur la sécurité qui sont en accord avec celles de la Commission royale d'enquête sur le désastre marin de l'Ocean Ranger. La sécurité des opérations extracôtières constitue une priorité actuelle et future pour l'organisme de réglementation et les règlements traduiront cette préoccupation.

6.2 Zone d'exclusion

Afin d'assurer une protection maximale des ressources côtières fragiles, la Commission a recommandé que le forage soit interdit à l'intérieur d'une zone d'exclusion s'étendant à 20 km de la terre ferme. L'établissement de la zone d'exclusion de 20 km en vue de protéger les ressources côtières et aquatiques a été accepté. Celle-ci permettra de réagir efficacement en cas de déversement et de réduire le plus possible le dérangement occasionné par les travaux de forage et d'approvisionnement. Aucun réexamen de la recommandation sur la zone de 20 km n'est prévu pendant les premières étapes du programme de forage exploratoire. Au cours des étapes suivantes, la réduction de la zone sera considérée seulement si l'efficacité des mesures de sécurité conçues spécifiquement pour l'environnement a été démontrée, si les parties concernées ont été consultées et ont confirmé la nécessité de forer un puits à l'intérieur de la zone, sur la base des données d'ordre géologique et géophysique.

6.3 Forage saisonnier

Afin de réduire la probabilité que des éruptions se produisent, la Commission a recommandé que les travaux de forage soient au départ limités aux mois de juin à octobre. Sur la base de la recommandation sur le forage saisonnier, le programme initial encouragera l'installation à l'avance de l'équipement afin que le forage débute le plus tôt possible en juin.

Au mois d'octobre après la saison estivale, la fréquence et la violence des tempêtes augmentent considérablement. La fenêtre de forage proposée sera examinée par l'organisme de réglementation pour assurer qu'elle répond aux objectifs de protection de l'environnement et de sécurité de la tour de forage. La poursuite des activités du programme initial après septembre devra être étudiée attentivement et l'organisme de réglementation, en collaboration avec d'autres organismes, devra examiner tous les paramètres environnementaux et les capacités de l'installation de forage pour assurer un maximum de sécurité et la protection adéquate de l'environnement.

6.4 Indemnisation

La recommandation d'établir une politique gouvernementale d'indemnisation concernant toutes les étapes de l'exploration extracôtière avant le début des activités d'exploration est acceptée et elle est déjà prévue dans la législation et reflétée dans la pratique courante sur les côtes de l'Atlantique. L'indemnisation est traitée de façon plus détaillée au paragraphe 13.0.

6.5 Consultation publique

La question de la consultation publique sur laquelle la Commission a beaucoup insistée a été comprise. La recommandation d'assurer la mise en oeuvre de programmes de consultation publique efficaces dans la région est acceptée. Les mécanismes seront établis après la conclusion des discussions en cours sur la gestion des activités pétrolières et gazières au large de la côte ouest. L'organisme de réglementation consultera la publication afin d'établir des mécanismes efficaces pour la tenue de consultations permanentes.

7.0 Études sismiques

La Commission a exprimé sa préoccupation au sujet des effets éventuels de l'activité géophysique sur certains éléments du cycle de vie des espèces marines. L'intention de traiter cette question, qui

se manifeste dans plusieurs recommandations de la Commission, est acceptée, surtout en ce qui a trait à l'objectif de réduire le plus possible la perturbation des espèces marines, en particulier des baleines grises migratrices.

De vastes programmes de surveillance et des études approfondies sur les effets éventuels des canons à air sur les oeufs de poisson et les embryons libres ne semblent pas justifiés pour le moment et ne seront donc pas entrepris. Cependant, la nécessité de ces programmes sera examinée par l'organisme de réglementation, en collaboration avec d'autres organismes gouvernementaux, et des programmes seront mis en oeuvre uniquement là où les études internationales en cours les justifient. Les techniques d'atténuation qu'utilisent actuellement les exploitants, par exemple, éviter les emplacements où une quantité importante d'activités de pêche a lieu, seront employées pendant l'exécution de programmes géophysiques dans des environnements fragiles. L'évaluation des effets environnementaux de l'activité géophysique se poursuivra et l'examen des besoins en réglementation se fera au besoin.

L'organisme de réglementation assurera que les contrôles opérationnels appropriés sont déterminés pendant son examen des programmes sismiques localisés et assurera que les techniques d'atténuation appropriées sont mises en oeuvre.

8.0 Opérations courantes de forage d'exploration et de soutien

L'intention générale des nombreuses recommandations formulées à ce sujet est acceptée. De nombreuses recommandations reflètent des procédures opérationnelles modernes et la réglementation actuelle en ce qui a trait aux ressources canadiennes extracôtières. Les exigences opérationnelles spécifiques à la côte ouest seront mises en oeuvre au besoin pour appliquer les recommandations qui visent à réduire le plus possible la mortalité des oiseaux marins et la perturbation des mammifères marins. Les préoccupations quant aux effets des feux d'éclairage de l'installation de forage sur les

oiseaux marins seront prises en considération et des mesures seront prises tout en respectant les normes internationales relatives aux cas de détresse en mer.

Le ministère des Pêches et des Océans a déjà entrepris des recherches spécifiques en vue d'accroître les connaissances générales sur les courants régionaux. On espère que des données et des méthodes de repérage des déversements suffisantes seront disponibles au fur et à mesure des besoins pour assurer la sécurité en cours d'opération et pour permettre que des analyses significatives des mouvements des déversements soient entreprises avant le début du forage d'exploration.

La réduction de la teneur en métaux lourds des boues de forage est un objectif permanent que poursuivra l'organisme de réglementation pour les propositions de forage au large de côte ouest. Les lignes directrices pour les pratiques courantes comporteront des restrictions générales et localisées concernant l'utilisation de boues à base d'huile. Le groupe de travail formé récemment et qui comprend des représentants des gouvernements fédéral et provincial et de l'industrie étudie actuellement des questions environnementales spécifiques à l'utilisation des boues de forage comme lubrifiants, y compris les fluides pour spotting. Il devrait faire connaître ses constatations provisoires à l'automne 1987.

Les programmes de recherche permanents canadiens et internationaux continuent de déterminer et de combler les lacunes dans les données au sujet des effets des hydrocarbures sur les poissons et leurs habitats. Le ministère des Pêches et des Océans évalue actuellement le besoin de recherche supplémentaire sur les effets du pétrole que pourraient mener les organismes gouvernementaux dans le cadre d'études déjà en cours. Le gouvernement et l'industrie mèneront seuls ou conjointement, selon les circonstances, des recherches additionnelles ou accélérées portant, par exemple, sur le perfectionnement des méthodes de prévision des incidences et sur l'évaluation des dommages causés par un déversement.

9.0 Effets socio-économiques des opérations courantes

Puisqu'il s'agit d'une industrie toute récente, une attention particulière a été portée aux effets possibles du forage d'exploration sur l'infrastructure socio-économique de la région. Les recommandations touchant à ce domaine, surtout celles concernant les perspectives d'emploi et d'affaires dans la région, sont en général acceptées.

On encouragera l'exploitant à promouvoir l'équité en matière d'emploi et à éviter les pratiques qui créent des barrières à l'emploi.

De plus, l'exploitant est vivement encouragé à accorder la priorité aux fournisseurs locaux et régionaux en Colombie-Britannique, conformément aux politiques fédérales et provinciales, pour autant que les biens et services qu'ils offrent soient compétitifs en termes de prix, de qualité et de conditions de fourniture. Cependant, les pratiques d'embauchage et de développement des affaires doivent aussi être conformes à la Charte canadienne des droits et libertés qui engage les gouvernements à une politique d'équité en matière d'emploi.

Si les activités d'exploration prennent de l'expansion, l'exploitant fournira aux résidents locaux des possibilités de formation justes et égale en harmonie avec la Charte canadienne des droits et libertés à un niveau approprié pour les activités prévues. Le gouvernement et l'industrie devront évaluer les occasions de formation en ce qui concerne les travaux prévus pour déterminer lesquelles de ces occasions pourront être offertes si les travaux d'exploration prennent de l'expansion.

10.0 Éruptions

L'intention générale de nombreuses recommandations concernant les éruptions et les moyens de les contenir est acceptée. Des normes appropriées pour la formation et l'équipement aideront à réduire les risques environnementaux en assurant la sécurité dans les activités

de forage. Les inspections et les exercices d'évacuation réguliers, de même que la planification complète et rapide des mesures d'urgence sont déjà au nombre des exigences de la réglementation actuelle qui sera appliquée par l'organisme compétent au large de la côte ouest.

La réglementation actuelle exige que l'exploitant identifie une installation de forage de puits de secours en vue du processus d'approbation. Les critères des 48 heures pour la mobilisation de l'installation et de 2 semaines pour le début des travaux serviront de repères pour les prises de décisions dans le processus d'approbation.

D'autres facteurs seront pris en considération pour l'évaluation du programme de forage d'un puits de secours par l'exploitant dans le cadre du processus d'approbation des activités de forage. Le programme de forage d'un puits de secours, proposé par l'exploitant, sera soumis à une étude détaillée et toute dérogation aux exigences de réglementation devra faire l'objet d'une justification circonstanciée.

11.0 Destin du pétrole et effets sur le milieu marin

Les recommandations soulignant le besoin de recherche supplémentaire sur les effets létaux et sublétaux du pétrole et du pétrole dispersé sur la vie marine, la nécessité que le gouvernement continue ses efforts pour combler les lacunes des données spécifiques au comportement et à la distribution des espèces marines, en particulier ceux des oiseaux marins, et les effets éventuels de déversements de pétrole sur la pêche alimentaire des Autochtones sont acceptées. L'évaluation du destin du pétrole et des effets sur le milieu marin profite encore des travaux de recherche passés et en cours effectués au Canada et dans d'autres pays.

La recommandation que le Service canadien de la faune et le ministère de l'Environnement et des Parcs de la Colombie-Britannique entreprennent des études fondamentales sur les ressources côtières

et sur la faune est acceptée. On tentera de combler les lacunes importantes des données en menant, en premier lieu, des études sur les ressources côtières, surtout les distributions littorales et les populations.

La collecte de données sur les ressources relatives à la pêche alimentaire des Autochtones se fait de façon accessoire et elle est encore incomplète. On encourage la participation de la communauté autochtone à la collecte et à l'analyse de données en vue de combler les lacunes reconnues. Cela facilitera la tâche de l'exploitant lorsqu'il préparera les plans d'urgence en cas de déversement de pétrole qui doivent être en place pour faire face aux problèmes relatifs à la pêche avant le début des travaux de forage d'exploration. Le ministère des Pêches et des Océans poursuivra ses efforts en ce qui a trait à l'évaluation des ressources halieutiques côtières dans la région.

Si un déversement devait se produire, l'organisme de réglementation exigera que l'exploitant exécute des programmes de surveillance en vue de mesurer les effets du pétrole dispersé sur les communautés marines, côtières et littorales. Ces études s'enrichiront des conseils que fourniront les organismes environnementaux compétents.

12.0 Plans d'urgence et contre-mesures en cas d'éruption de pétrole

L'intention générale des recommandations relatives aux plans d'urgence et aux contre-mesures est acceptée. À titre de clarification, en vertu des lois actuelles, c'est l'organisme de réglementation et non pas la Garde côtière canadienne qui coordonne l'action gouvernementale en cas de déversement de pétrole à la suite d'une éruption.

En ce qui concerne la recommandation au sujet des cartes de zones vulnérables, il est reconnu que le gouvernement continuera à assumer, pour toute la région côtière, la responsabilité de la cartographie des ressources et de l'analyse de la vulnérabilité relativement à

l'exploitation et à la protection des ressources en général. On encourage la participation des organismes compétents et des communautés autochtones à la collecte et à la mise à jour des données relatives aux ressources de la région. Le gouvernement continuera à assumer la responsabilité des études régionales d'intérêt plus général pour la planification de la gestion des ressources. Pour les besoins des activités de forage d'exploration, l'exploitant sera tenu de fournir et, au besoin, d'établir des données appropriées sur les ressources marines, côtières et littorales. Ces données devront être fournies pour chaque chantier de forage proposé et seront nécessaires pour préparer des cartes de zones vulnérables qui serviront à la planification d'urgence localisée.

Les recommandations relatives à l'utilisation adéquate des dispersants comme contre-mesure dans le cas d'un déversement de pétrole sont acceptées. L'organisme de réglementation, avec l'avis du ministère fédéral de l'Environnement, du ministère des Pêches et des Océans, et du ministère provincial de l'Environnement et des Parcs, continuera à évaluer les stratégies d'utilisation de dispersant pour la côte ouest.

Les recommandations spécifiques aux mesures à prendre en cas d'éruption de pétrole, aux stratégies de nettoyage de la société, aux contre-mesures relatives aux déversements de pétrole, à l'utilisation de dispersants, et à la participation des communautés autochtones dans la planification des mesures d'urgence sont conformes aux réglements et aux lignes directrices actuels et seront mises en oeuvre par l'organisme de réglementation et par l'industrie. Les exercices d'évacuation qui font partie des exigences normales pour les activités pétrolières seront effectués pour les activités au large de la côte ouest conformément aux recommandations de la Commission.

13.0 Indemnisation

L'exploitant sera tenu responsable de tous les dommages et pertes réels, y compris la perte de revenus présents et futurs, de même que des frais raisonnables engagés par le gouvernement pour sa participation à la réduction ou à l'atténuation des effets d'un déversement de pétrole sur l'environnement. Les dommages réels subis par les utilisateurs des ressources, tels le mazoutage du matériel de pêche ou des biens ou la perte de revenus sont indemnisables en vertu des lois actuelles.

Le nettoyage et la restauration seront effectués conformément aux exigences des lois fédérales et provinciales pertinentes. L'exploitant est responsable du nettoyage et de la restauration des zones touchées. Ce sera à l'organisme de réglementation, en collaboration avec d'autres organismes gouvernementaux, de s'assurer que cela soit fait de façon satisfaisante. Si l'organisme de réglementation n'est pas satisfait, les lois actuelles prévoient que les mesures nécessaires peuvent être prises pour effectuer le nettoyage et lui permettent de prendre le contrôle des activités qui ont causé le déversement afin d'assurer l'efficacité des mesures de nettoyage.

Dans le système juridique canadien, nul ne peut être tenu légalement responsable de dommages non attribuables. Cependant, les dommages non attribuables liés à l'industrie pétrolière extracôtière tels que l'endommagement du matériel par les débris sous-marins, ont été traités pour ce qui touche la côte est canadienne dans le cadre d'ententes volontaires ne faisant pas l'objet de lois. À cet endroit, l'Offshore Operators Division de l'Association pétrolière du Canada a mis sur pied une politique d'indemnisation des pêcheurs pour les dommages non attribuables et il est vraisemblable qu'une politique similaire sera élaborée pour les activités de l'industrie sur la côte ouest.

En vertu des lois actuelles l'exploitant a la responsabilité inconditionnelle de déversements de pétrole et des dommages causés par les débris jusqu'à une limite spécifiée, ce qui élimine l'obligation de prouver la faute ou la négligence de l'exploitant. Les requérants devront faire des efforts raisonnables pour établir le bien-fondé de leurs réclamations.

La recommandation voulant que le gouvernement partage la responsabilité financière des pertes ou des dommages causés aux ressources collectives par un déversement de pétrole est rejetée puisque le gouvernement représente la population dans la gestion des ressources collectives dans l'intérêt public. En vertu des lois, les exploitants sont responsables des pertes ou dommages et seront tenus d'indemniser les dommages attribuables.

14.0 Protection de l'environnement

La Commission a fait de nombreuses recommandations relatives à un système de gestion et à un régime de consultation devant être mis sur pied avant le début des activités d'exploration. Des mécanismes détaillés pour la gestion et la consultation publique seront élaborés à la conclusion des négociations en cours sur la gestion des activités pétrolières et gazières au large de la Côte ouest.

Comme première étape, l'Administration du pétrole et du gaz des Terres du Canada et le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières de la Colombie-Britannique mettront sur pied le Comité de coordination environnementale qui a été recommandé. Cette première mesure donnera suite aux recommandations de la Commission.

ANNEXE

RÉPONSES DÉTAILLÉEES

Les présentes réponses détaillées, préparées en consultation avec les ministères fédéraux et provinciaux intéressés font suite aux recommandations du rapport. La plupart des recommandations du rapport onto été acceptées de facto. D'autres l'ont été en principe, auquel cas il est convenu de l'objectif d'une recommandation, et celle-ci est acceptée, mais la méthode précise de mise en oeuvre de la recommandation peut exiger certaines modifications ou encore, il se peut que le choix de l'organisme chargé de la mise en oeuvre n'ait pas encore été fait. Quelques-unes des recommandations ont été rejetées pour les raisons énoncées. Enfin, comme certaines questions à l'étude font actuellement l'objet d'un examen d'ordre politique, aucune réponse n'a pu être formulée pour trois recommandations.

RECOMMANDATION:

(1) La Commission recommande que les examens publics des incidences environnementales des grandes activités industrielles projetées dans de vastes régions géographiques soient effectués de telle manière que le gouvernement soit tenu d'établir, par la coordination interministérielle, l'énoncé des incidences environnementales et de présenter cette information à la tribune appropriée, pour examen public.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE EN PRINCIPE

REMARQUES:

Les examens environnementaux et les évaluations régionales sont pratique courante depuis un certain temps déjà et le resteront. Dans la plupart des cas, la préparation d'un énoncé des incidences environnementales précis relève actuellement de l'industrie qui demande de réaliser un projet dans une région donnée. Cette pratique devrait également continuer à l'avenir.

Si aucun promoteur précis n'a été désigné en vue de la réalisation d'un nouveau projet régional, la responsabilité de la préparation de l'énoncé des incidences environnementales pourrait être confiée à un association de l'industrie ou à un organisme semblable qui agirait au nom de l'industrie en question.

RECOMMANDATION:

(2) La Commission recommande de ne pas désigner de promoteur précis aux fins de l'examen des incidences environnementales à moins que les organismes de réglementation n'aient la capacité de le contraindre à maintenir sa participation.

RÉPONSE:

LA RECOMMANDATION FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN D'ORDRE POLITIQUE

REMARQUES:

Aucune remarque à ce stade-ci.

RECOMMANDATION:

(3) Que les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique élaborent des politiques de financement des intervenants aux examens publics officiels en vertu desquelles des fonds seraient mis à la disposition des collectivités et des organisations concernées pour qu'elles puissent participer en connaissance de cause aux processus d'examen public;

(4) Qu'une aide financière soit versée aux collectivités et aux groupes pour les aider à analyser et à comprendre l'information disponible, à développer et à articuler leurs points de vue et l'expression de leurs préoccupations, et à ordonner et à présenter leurs exposés.

RÉPONSE:

LA RECOMMANDATION FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN D'ORDRE POLITIQUE

REMARQUES:

Une disposition qui permettrait le financement de la part des intervenants dans certaines circonstances pourrait être avantageuse pour le processus d'examens publics. Cependant, les décisions rendues quant au financement des intervenants doivent être conformes à la politique gouvernementale.

RECOMMANDATION:

(5) La Commission recommande que l'autorité chargée de la réglementation veille - et ce devrait être une de ses grandes priorités - à ce que le personnel de forage soit nanti d'une formation, d'une expérience et d'une compétence de niveau élevé et à ce que l'équipement employé soit de tout premier ordre; elle doit aussi veiller à ce que soient effectuées de fréquentes inspections des systèmes, de l'équipement et du personnel et à ce que ceux qui poursuivent les opérations de forage aient accès à des prévisions météorologiques de calibre satisfaisant.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE

REMARQUES:

a) La recommandation concernant le besoin d'établir des normes relatives à la compétence du personnel, à l'équipement et aux mesures de sécurité de niveau élevé est acceptée. L'objectif est conforme aux principes de gestion touchant les activités pétrolières et gazières au Canada. Les normes relatives à la sécurité sont fonction directe de la compétence des travailleurs, de l'efficacité de l'équipement et de la sécurité des pratiques utilisées. À leur tour, ces normes assurent une certaine protection contre les incidents dangereux et les dommages causés à l'environnement. Elles subissent continuellement des modifications afin de refléter les exigences les plus récentes en matière de technologie de pointe et de protection de l'environnement.

b) Dans le cadre du processus d'approbation des programmes de forage, l'organisme de contrôle doit veiller à ce que les prévisions météorologiques soient de calibre satisfaisant.

RECOMMANDATION:

(6) La Commission recommande que toute activité de forage soit interdite à l'intérieur des limites d'une zone d'exclusion s'étendant à 20 kilomètres de la terre ferme, afin d'assurer la protection des formes de vie importantes en cas d'éruption en mer.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE EN PRINCIPE

REMARQUES:

La recommandation concernant l'établissement d'une zone d'exclusion s'étendant à 20 km de la terre ferme en vue de protéger les ressources marines, côtières et littorales est acceptée. Non seulement cette zone permettra de réagir efficacement en cas de déversement, mais elle servira également à réduire le dérangement éventuel occasionné par les travaux de forage et d'approvisionnement habituels. Aucun réexamen de la recommandation sur la zone de 20 km n'est prévu pendant les premières étapes du programme de forage exploratoire. Au cours des étapes suivantes cependant, la réduction de la zone sera considérée seulement si elle peut être effectuée en toute sécurité et si les données d'ordre géologique et géophysique prouvent la nécessité de forer un puits à l'intérieur de cette zone.

Dans ces circonstances, les critères suivants doivent être respectés avant l'approbation du programme de forage:

1. Des mécanismes de protection de l'environnement, des plans d'urgence ainsi que des mécanismes permettant de réagir en cas de déversement de pétrole doivent être conçus spécifiquement pour protéger le plus possible les ressources marines, côtières et littorales de la région donnée et il faudra démontrer l'efficacité de ces mesures.

2. Il faut consulter les organismes et les collectivités concernés (selon le cas) afin de s'assurer que toutes les questions environnementales ou autres soient traitées.

Au cours des travaux d'exploration, à mesure que d'autres connaissances relatives aux ressources océanographiques, géologiques et aquatiques seront acquises, il faudra évaluer le besoin d'exigences spéciales pour assurer la protection des pêcheries et d'autres ressources aquatiques.

RECOMMANDATION:

(7) La Commission recommande que les opérations de forage d'exploration poursuivies à l'extérieur de la zone d'exclusion de 20 kilomètres soient au départ limitées aux mois de juin à octobre inclusivement afin qu'elles puissent se dérouler dans les meilleures conditions météorologiques possible, afin également de réduire la probabilité qu'une éruption se produise et de protéger les espèces biologiques importantes aux étapes critiques de leur cycle de vie.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE EN PRINCIPE

REMARQUES:

Le programme de forage initial encouragera l'installation à l'avance de l'équipement afin que le forage débute le plus tôt possible en juin. La fréquence et la sévérité des tempêtes augmente considérablement en octobre. La fenêtre de forage proposée sera examinée par l'organisme de contrôle pour s'assurer qu'elle répond aux objectifs de protection de l'environnement et de sécurité de la tour de forage. Avant d'accepter de prolonger la période de forage initiale au-delà du mois de septembre, l'organisme de contrôle, en collaboration avec d'autres organismes, devra examiner tous les paramètres environnementaux et les capacités de l'installation de forage pour assurer un maximum de sécurité et la protection adéquate de l'environnement.

RECOMMANDATION:

(8) La Commission recommande la création d'un mécanisme permettant aux résidants de la région de participer, suivant un mode qui leur soit acceptable, à la gestion de l'exploration pétrolière et gazière en mer et à la prise de décisions s'y rapportant.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE EN PRINCIPE

REMARQUES:

La recommandation voulant la mise en place d'un mécanisme visant à assurer la participation du public et un maximum de communication avec les collectivités intéressées est acceptée en principe. L'organisme de contrôle aura cependant la responsabilité juridique de la gestion de l'exploration pétrolière et gazière en mer et de la prise de décisions s'y rapportant. Il aura également à élaborer les mécanismes nécessaires en consultation avec les organismes gouvernementaux, l'industrie et le public pour assurer un maximum de communication avec les collectivités intéressées.

RECOMMANDATION:

(9) La Commission recommande que, s'agissant de mettre au point des programmes et des mécanismes de participation des résidants de la région à la gestion de l'exploration pétrolière et gazière en mer et à la prise de décisions s'y rapportant, avec ce que cela suppose de répercussions possibles sur les ressources marines, le gouvernment mette au point des moyens de s'assurer la participation des peuples autochtones.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE

REMARQUES:

Pour faire suite aux remarques données à la recommandation (8), la population autochtone aura l'occasion de fournir des conseils sur les questions qui les touchent. L'industrie et le gouvernement, en collaboration avec les collectivités et les organismes autochtones, devront mettre au point des moyens de s'assurer la participation des peuples autochtones.

RECOMMANDATION:

(10) La Commission recommande l'établissement d'une politique gouvernementale d'indemnisation applicable à toutes les étapes d'un éventuel programme d'exploration, et ce, avant que les activités commencent.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE

REMARQUES:

Voir les remarques données à la suite des recommandations 77 à 89 relatives à l'indemnisation.

ÉTUDES SISMIQUES

RECOMMANDATION:

(11) La Commission recommande:

que l'exécution du programme d'études sismiques proposé par Chevron soit autorisée, sous réserve que la moitié du programme soit mise en oeuvre la première année d'activité et le reste la deuxième année.

RÉPONSE:

REJETÉE

REMARQUES:

L'exploration sismique par canons à air ne devrait pas avoir d'effets importants à long terme dans la région d'exploration proposée. En conséquence, la recommandation voulant que le programme d'études sismiques soit divisé en deux ans est rejetée, à moins que l'exploitant la juge pertinente.

RECOMMANDATION:

(12) Que l'on adopte aux fins du programme d'études sismiques un espacement des passages d'au moins trois kilomètres, pour couvrir une distance d'au plus 5 200 kilomètres;

RÉPONSE:

REJETÉE

REMARQUES:

Aux fins du programme d'études sismiques, les espacements et les distances seront établis par l'organisme de contrôle en consultation avec l'exploitant. L'approbation des programmes sismiques sera envisagée après que l'exploitant en aura fait demande et à la suite de l'examen et des consultations avec d'autres organismes chargés de la réglementation des ressources.

ÉTUDES SISMIQUES

RECOMMANDATION:

(13) Que, durant les deux saisons d'étues sismiques, le ministre des Pêches et des Océans procède, de concert avec le navire d'étude sismique, à une surveillance et à une expérimentation poussées en vue de déterminer la nature et l'étendue de tout dommage consécutif aux études sismiques

(14) Que les données recueillies à la faveur de la surveillance et de l'expérimentation soient utilisées par l'autorité chargée de la réglementation pour déterminer les répercussions à long terme probables des opérations associées aux études sismiques sur la biote marine, et notamment sur les oeufs et les embryons libres, et pour mettre au point les mécanismes de contrôle et la réglementation qui régiront les futures études sismiques;

RÉPONSE:

ACCEPTÉE EN PRINCIPE

REMARQUES:

Les travaux géophysiques habituels ne devraient pas avoir d'effets importants à long terme sur les oeufs et larves de poisson. Cependant, pour donner suite aux réserves émises par le public, l'organisme de contrôle procédera, en consultation avec d'autres organismes gouvernementaux, à l'évaluation des études en cours sur les effets éventuels des activités sismiques par canons à air.

RECOMMANDATION:

(15) Que, tant que les résultats de la surveillance et de l'expérimentation n'auront pas été évalués, nulle autre étude sismique ne soit autorisée.

RÉPONSE:

REJETÉE

REMARQUES:

Les scientifiques du domaine de l'environnement estiment qu'il y a peu de chances que les travaux sismiques par canons à air aient des effets importants à long terme sur les espèces marines. Jusqu'à présent, rien ne justifie une telle restriction. Si, dans le futur, on réussissait à prouver le contraire au cours d'études sur le terrain ou en laboratoire, l'organisme de contrôle évaluerait de nouveau le bien-fondé de cette recommandation, en consultation avec d'autres organismes gouvernementaux.

ÉTUDES SISMIQUES

RECOMMANDATION:

(16) La Commision recommande que, au cours des périodes délicates de la migration des baleines grises et du frai de hareng, soit en mars, avril, mai novembre et décembre, nulle opération ressortissant aux études sismiques n'ait lieu à moins de dix kilomètres du rivage.

(17) La Commission recommande que, si des mammifères marins sont observés à moins de deux kilomètres du dispositif de canons à air, l'opération cess temporairement, soit jusqu'à ce que les mamifères aient quitté le secteur.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE EN PRINCIPE

REMARQUES:

Ces recommandations seront traitées au cours du processus réglementaire d'examen et d'approbation. Des restrictions saisonnières seront fixées au cours de l'examen réglementaire des programmes d'études sismiques pour assurer la protection maximum de la migration des baleines grises, du frai de hareng et d'autres mammifères marins et pour réduire les risques de conflits éventuels avec les navires de pêche commerciaux.

Le ministère des Pêches et des Océans estime que le critère relatif à la distance de deux kilomètres est arbitraire et propose de le rendre plus subjectif et de le désigner comme étant uniquement une ligne directrice. Il ne sera peut-être pas nécessaire d'interrompre les travaux sismiques si les mammifères marins ne s'approchent pas.

RECOMMANDATION:

(18) La Commission recommande que, pour les besoins des opérations générales, les études sismiques ne fassent appel qu'aux canons à air.

(19) La Commission recommande que, si l'emploi d'explosifs en eau peu profonde est nécessaire pour assurer la continuité entre les études à terre et les études en mer, l'autorisation à cet égard ne soit accordée:

que s'il n'existe aucune solution de rechange;

qu'à la condition que les explosifs soient enfouis dans des trous de sonde pratiqués dans le fond marin;

que le programme soit assujetti à l'approbation particulière du ministère des Pêches et des Océans quant au moment et au lieu où il se déroulera.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE

REMARQUES:

L'utilisation d'équipements autres que les canons à air pour sondages sismiques ou d'autes explosifs non chimiques ne sera autorisée qu'à certaines conditions, en consultation avec le ministère des Pêches et des Océans et d'autres organismes gouvernementaux. Le ministère des Pêches et des Océans élabore actuellement des directives sur l'utilisation d'explosifs en milieu marin.

RECOMMANDATION:

(20) La Commission recommande que des feuillets décrivant les techniques de pêche employées sur la côte de la Colombie-Britannique, illustrant les différentes méthodes de capture du poisson, des mollusques et des crustacés et précisant les saisons de pêche et décrivant également les opérations que comportent les études sismiques, soient publiés et largement diffusés.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE

REMARQUES:

L'organisme de contrôle, en collaboration avec d'autres organismes gouvernementaux, l'industrie et le public, entamera les travaux de préparation de ces feuillets.

RECOMMANDATION:

(21) La Commission recommande que les opérateurs des navires d'étude sismique rencontrent les membres de l'industrie de la pêche avant que les études commencent afin d'identifier les secteurs de pêche intensive possibles et de connaître les saisons de pêche et afin de se familiariser avec l'équipement et les techniques de pêche employés localement.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE

REMARQUES:

Cette recommandation décrit les types d'études devant être effectués par l'exploitant de travaux géophysique sur terre ou à l'intérieur d'autres juridictions extracôtières canadiennes, au cours du processus de consultation publique. À la demande de l'organisme de contrôle et en consultation avec le ministère des Pêches et des Océans et le ministère de l'Agriculture, l'exploitant de travaux pétroliers se chargera de mener à bien les consultations.

OPÉRATIONS COURANTES DE FORAGE, D'EXPLORATION ET DE SOUTIEN

RECOMMANDATION:

(22) La Commission recommande que l'autorité chargée de la réglementation réserve son autorisation de forer jusqu'à ce que le Service de l'environnement atmosphérique d'Environnement Canada ait acquis la conviction qu'il est effectivement possible de disposer d'un préavis de six heures au moins en cas de forte tempête, afin que l'exploitant ait suffisamment de temps pour déconnecter l'installation de forage de la tête de puits en toute sécurité.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE

REMARQUES:

Certaines lignes directrices existantes donnent déjà suite à la recommandation de la Commission. Vu la vitesse à laquelle une tempête forte peu se développer sur la côte ouest, l'autorité chargée de la réglementation, sur avis du Service de l'environnement atmosphérique, doit veiller à ce que les exigences nécessaires visant à assurer la mise en place d'un système efficace de préavis en cas de forte tempête, existent pour avertir les exploitants en forage extracôtier.

OPÉRATIONS COURANTES DE FORAGE, D'EXPLORATION ET DE SOUTIEN

RECOMMANDATION:

(23) La Commission recommande que le ministère des Pêches et des Océans élabore et mette en oeuvre un programme visant à accroître la connaissance générale des courants dans la région et en particulier dans le secteur où auraient lieu des travaux de forage quand il y a une proposition en ce sens.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE

REMARQUES:

Le ministère des Pêches et des Océans a déjà entrepris des études en vue d'obtenir une description et une évaluation des courants des eaux du nord de la C.-B. et de leur force motrice. Les connaissances acquises seront nécessaires pour évaluer de façon plus précise l'importance des courants dans la région où le forage doit ête effectué. Le ministère des Pêches et des Océans reconnaît sa responsabilité d'accroître la connaissance générale des courants de la région. Cependant, les mesures relatives à la vitesse des courants dans un emplacement de forage donné doivent refléter les informations obtenues à cet emplacement par l'exploitant au cours du forage aux termes de règlements existants. Ces renseignements serviront à fixer les critères de conception technique.

OPÉRATIONS COURANTES DE FORAGE, D'EXPLORATION ET DE SOUTIEN

RECOMMANDATION:

(24) La Commission recommande que les exploitants soient tenus de procéder à une étude approfondie du fond marin, à l'aide, notamment, de l'étinceleur, lorsqu'ils étudient un emplacement où procéder éventuellement à des travaux de forage.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE

REMARQUES:

Les études du fond marin sont déjà exigées en vertu des règlements actuels et elles continueront d'être effectuées par l'exploitant.

OPÉRATIONS COURANTES DE FORAGE, D'EXPLORATION ET DE SOUTIEN

RECOMMANDATION:

(25) La Commission recommande que l'exploitant et l'autorité chargée de la réglementation évaluent, avant que le forage commence, le risque que se produisent des flux de turbidité attribuables à un tremblement de terre et que, s'il est établi qu'il existe un risque réel, la tête de puits soit conçue de manière à rester fermée.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE

REMARQUES:

Cette recommandation reprend les exigences des règlements actuels et reflète les pratiques courantes dans les activités pétrolières et gazières au large des côtes. La Commission géologique du Canada a entrepris des recherches en vue de préparer des tableaux et des cartes indiquant les risques de seismes (c'est-à-dire les risques de tremblements de terre) sur la Côte ouest.

OPÉRATIONS COURANTES DE FORAGE, D'EXPLORATION ET DE SOUTIEN

RECOMMANDATION:

(26) La Commission recommande qu'on n'utilise, pour les besoins des opérations de forage au large de la côte ouest, que des boues de forage à base de lignosulfonate sans chrome.

(27) La Commission recommande que l'autorité chargée de la réglementation oblige l'industrie à n'utiliser que des produits pour boues de forage ayant une teneur en métaux lourds de faible à nulle et que l'industrie procède régulièrement à l'examen d'échantillons de ses approvisionnements pour s'assurer que les normes approuvées sont observées.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE

REMARQUES:

La recommandation voulant que la quantité de métaux lourds dans l'environnement marin soit réduite est acceptée. L'organisme de contrôle procédera régulièrement à l'examen des produits pour boues de forage afin de s'assurer que les normes approuvées de teneur en métaux lourds sont observées.

OPÉRATIONS COURANTES DE FORAGE, D'EXPLORATION ET DE SOUTIEN

RECOMMANDATION:

(28) La Commission recommande que, afin de réduire la nécessité d'employer de l'huile comme fluide de débloquage pour dégager les masses-tiges coincées, on utilise des masses-tiges à rainures en spirale ou droites pour toutes les opérations de forage.

(29) La Commission recommande que, s'il faut utiliser de l'huile pour dégager les masses-tiges, l'on fasse appel à une huile minérale ou à tout autre type d'huile non toxique.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE EN PRINCIPE

REMARQUES:

Ces deux recommandations qui visent à réduire les risques de dommages à l'environnement sont acceptées en principe. Un groupe de travail conjoint de l'industrie et du gouvernement a été constitué et a reçu le mandat de traiter les questions relatives à l'utilisation de fluides de "spotting" et de lubrifiants dans le forage au large des côtes canadiennes. Les recommandations élaborées par le groupe de travail seront étudiées par l'autorité chargée de la réglementation et, selon leur pertinence, appliquées aux activités pétrolières et gazières, y compris celles menées sur la côte ouest.

OPÉRATIONS COURANTES DE FORAGE, D'EXPLORATION ET DE SOUTIEN

RECOMMANDATION:

La Commission recommande que, dans les situations particulières exigeant l'emploi de boues de forage à base d'huile:

(30) on n'utilise que des boues à base d'huile minérale;

(31) on utilise un système en ciruit fermé, afin que jamais des boues à base d'huile ne soient déversées dans la mer;

(32) la quantité d'huile adhérant aux déblais soit réduite par lavage au jet au tamis vibrant et par la récupération de l'huile.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE EN PRINCIPE

REMARQUES:

L'utilisation des boues à base d'huile dans la zone extracôtière canadienne et les mesures prises afin de réduire leur impact éventuel sur les ressources marines sont soumises aux directives régissant l'utilisation de ce type de produit. Le déversement de boues à base d'huile minérale fait appel à une technologie de pointe en matière de traitement des boues. Un système fermé pourrait s'avérer nécessaire dans certaines circonstances. L'organisme de contrôle, en consultation avec d'autres organismes, devra s'assurer qu'une technologie convenable et efficace est utilisée dans les activités pétrolières et gazières au large des côtes afin de minimiser les risques de dommages à l'environnement.

OPÉRATIONS COURANTES DE FORAGE, D'EXPLORATION ET DE SOUTIEN

RECOMMANDATION:

(33) La Commission recommande que, afin de réduire la perturbation attribuable aux bruits aériens des mammifères marins et des oiseaux, le Service canadien de la faune (Environnement Canada) et le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique élaborent des directives visant à prévenir la perturbation des espèces vulnérables et que ces directives soient mises en application par les pilotes d'aéronefs qui interviennent dans le programme d'exploration au large de la côte ouest.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE EN PRINCIPE

REMARQUES:

L'intention générale de cette recommandation est acceptée. Cependant, il a été suggéré que les politiques à cet égard s'appliquent de façon globale au transport aérien et non spécifiquement à l'exploration pétolière et gazière au large des côtes. En outre, les règlements doivent correspondre aux normes internationales. Un cadre juridique s'appliquant au transport et à la faune est déjà en place dans le but d'atteindre les objectifs énoncés dans cette recommandation. Le ministère des Pêches et des Océans aurait un rôle clé à jouer dans l'élaboration des mesures de protection des mammifères marins. Le Service canadien de la faune et le ministère de l'Environnement et des Parcs de la Colombie-Britannique devront identifier les espèces vulnérables et les régions spéciales dans le cadre des propositions de forage afin de prévenir la perturbation lors des vols réguliers à basse altitude.

OPÉRATIONS COURANTES DE FORAGE, D'EXPLORATION ET DE SOUTIEN

RECOMMANDATION:

(34) La Commission recommande que Transports Canada mette au point un mécanisme devant faire en sorte que les contraintes applicables à la circulation aérienne près des lieux fragiles fréquentés par les mammifères marins et les oiseaux soient d'observation obligatoire pour tous les pilotes d'aéronefs circulant dans la région.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE

REMARQUES:

Cette recommandation est conforme aux procédures actuelles qui continueront d'êtres surveillées par Transports Canada et le Service canadien de la faune. L'organisme de contrôle discutera des modifications devant être apportées aux pratiques courantes avec ces deux organismes.

RECOMMANDATION:

(35) Que, dans la mesure du possible, les feux de position des installations de forage soient constitués de feux à éclats à forte intensité ou d'autres types de feux intermittents;

RÉPONSE:

ACCEPTÉE EN PRINCIPE

REMARQUES:

L'utilisation de feux à éclats à forte intensité est incompatible avec les normes internationales relatives aux cas de détresse en mer. On doit étudier l'utilisation éventuelle d'autres types de feux intermittents.

OPÉRATIONS COURANTES DE FORAGE, D'EXPLORATION ET DE SOUTIEN

RECOMMANDATION:

La Commission recommande:

(36) que les luminaires éclairant les activités à bord de l'installation de forage soient masqués ou munis d'écrans pour limiter la diffusion de la lumière vers l'extérieur;

(37) Que le phénomène d'attraction des oiseaux par les feux de l'installation soit surveillé et que des rapports sur la mortalité des oiseaux soient publiés chaque mois afin de constituer des données qui permettront de mieux évaluer et atténuer les problèmes potentiels.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE EN PRINCIPE

REMARQUES:

L'intention de la recommandation 36 qui est de réduire la mortalité des oiseaux causée par les feux d'une installation est acceptée. Les feux d'identification des installations et les luminaires éclairant les activités à bord des installations ont été conçus pour la sécurité des travaileurs sur les installations et près de celles-ci. Des modifications leur seront apportées uniquement si la sécurité des travailleurs n'est pas compromise.

En ce qui concerne la recommandation 37, les règlements actuels stipulent que l'exploitant doit conserver un registre sur le phénomène d'attraction des oiseaux et en faire rapport à l'organisme de contrôle. Ces renseignements seront communiqués au Service canadien de la faune et à d'autres organismes à qui ils pourraient servir.

OPÉRATIONS COURANTES DE FORAGE, D'EXPLORATION ET DE SOUTIEN

RECOMMANDATION:

(38) La Commission recommande que, pendant l'étape de l'exploration pétrolière et gazière en mer, les installations à terre soient aménagées dans les zones industrielles des collectivités existantes.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE EN PRINCIPE

REMARQUES:

L'intention de cette recommandation est conforme aux pratiques existantes. Dans certains cas, il se peut qu'il ne soit pas possible de repérer les installations dans les zones industrielles existantes. Le cas échéant, il faudra identifier d'autres emplacements en consultation avec les gouvernements municipaux et régionaux.

OPÉRATIONS COURANTES DE FORAGE, D'EXPLORATION ET DE SOUTIEN

RECOMMANDATION:

(39) La Commission recommande que, dans les cas où le lieu de forage présente des signes évidents de déplacement des sédiments, le niveau de coupure de la tête de puits soit porté à trois mètres au-dessous du fond marin.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE EN PRINCIPE

REMARQUES:

L'intention de cette recommandation qui vise à réduire le nombre d'obstacles sur le fond marin est acceptée. Il a toutefois été suggéré que, plutôt que de fixer arbitrairement la ligne de coupure de la tête de puits à trois mètres tel qu'il a été recommandé par la Commission, des mesures appropriées soient prises pour s'assurer que, dans les régions où les sédiments de fond sont mobilisés par les vagues ou les marées, le niveau de coupure de la tête de puits soit assez profond pour que la tête du puits ne soit pas exposée. Cette approche plus vaste tient compte des situations où il n'y a pas de déplacement net des sédiments, mais beaucoup de mouvement.

OPÉRATIONS COURANTES DE FORAGE, D'EXPLORATION ET DE SOUTIEN

RECOMMANDATION:

(40) La Commission recommande que la Garde côtière canadienne surveille de près tout accroissement de la circulation maritime et, si le forage au large des côtes est approuvé, qu'elle élabore et mette en application un système de gestion de la circulation maritime dans la région.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE

REMARQUES:

L'amélioration du système de gestion de la circulation maritime sea mise en oeuvre par le ministère des Transports en vue d'assurer la sécurité de toute la circulation maritime, y compris les installations de forage extracôtières.

EFFETS SOCIO-ÉCONOMIQUES DES OPÉRATIONS COURANTES

RECOMMANDATION:

(41) La Commission recommande qu'en cas d'expansion des activités d'exploration, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et le ministère des Affaires municipales de la Colombie-Britannique fournissent des fonds et de l'aide aux collectivités susceptibles d'être affectées de façon que celles-ci puissent mettre sur pied des programmes continus de contrôle des effets socio-économiques de l'exploration hauturière, ainsi que d'autres programmes destinés à y faire face.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE EN PRINCIPE

REMARQUES:

L'industrie et les organismes gouvernementaux concernés étudieraient le besoin de financement des programmes de contrôle des effets socio-économiques en cas d'expansion des activités d'exploration. L'expansion des activités d'exploration consiste à exploiter un nombre assez important de puits supplémentaires et à effectuer des activités connexes ainsi qu'à s'engager à poursuivre un programme d'exploration continu et à long terme.

EFFETS SOCIO-ÉCONOMIQUES DES OPÉRATIONS COURANTES

RECOMMANDATION:

(42) La Commission recommande qu'un programme d'information et d'éducation du public soit immédiatement mis sur pied en consultaion avec les résidants de la région, les représentants de l'industrie et l'organisme de contrôle.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE

REMARQUES:

Un programme comme celui qui a été recommandé sera élaboré par l'organisme de contrôle. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et le ministère des Relations intergouvernementales seront consultés pour ce qui touche les questions relatives aux collectivités autochtones et à leurs organismes.

EFFETS SOCIO-ÉCONOMIQUES DES OPÉRATIONS COURANTES

RECOMMANDATION:

(43) La Commission recommande que pour être admissibles à une Entente d'exploration, les exploitants soient tenus d'établir une politique accordant la préférence aux résidants au chapitre de l'emploi lorsque ceux-ci possèdent des qualifications équivalentes et de veiller à ce que les entrepreneurs se conforment à cette politique.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE EN PRINCIPE

REMARQUES:

L'exploitant doit chercher d'abord à embaucher les résidants qualifiés plutôt que des travailleurs d'autres régions. Conformément à la Charte canadienne des droits et libertés, l'exploitant doit promouvoir l'équité en matière d'emploi et éviter les pratiques qui créent des barrières à l'emploi. Il pourrait donc prendre des mesures visant des groupes précis conformément à l'article 15 de la Charte.

RECOMMANDATION:

(44) La Commission recommande que le gouvernement et l'industrie étudient les programmes de formation existants et que, advenant l'expansion des activités d'exploration, on offre des cours aux résidants pour qu'ils puissent postuler des emplois dans le domaine du pétrole.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE EN PRINCIPE

REMARQUES:

L'expansion de l'exploration consiste à exploiter un nombre assez important de puits supplémentaires et à entreprendre des activités connexes ainsi qu'à s'engager à poursuivre un programme d'exploration continu à long terme.

Conformément à la Charte canadienne des droits et libertés, l'exploitant doit fournir des occasions justes et équitables de formation aux résidants à un niveau qui correspond au degré de technicité des activités prévues. Le gouvernement et l'industrie détermineront quelles occasions deraient être offertes à des groupes précis dans le cadre de l'expansion de l'exploration.

EFFETS SOCIO-ÉCONOMIQUES DES OPÉRATIONS COURANTES

RECOMMANDATION:

(45) Si les activités d'exploration prenaient de l'expansion, la Commission recommande que l'industrie, en consultation avec les résidants, élabore des programmes pour permettre à ceux-ci de poursuivre leurs activités traditionnelles dans la mesure du possible tout en participant aux travaux d'exploration au large des côtes.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE

REMARQUES:

Cette recommandation est conforme aux pratiques de l'industrie pétrolière.

RECOMMANDATION:

(46) La Commission recommande que pour être admissibles à une Entente d'exploration, les exploitants soient tenus d'élaborer une politique accordant la préférence aux fournisseurs locaux de biens et de services, et de veiller à ce que les entrepreneurs se conforment à cette politique.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE EN PRINCIPE

REMARQUES:

Les exploitants et les entrepreneurs devront fournir des occasions justes et équitables aux entreprises locales, provinciales/territoriales et nationales de participer, pour autant que les biens et services qu'elles offrent soient compétitifs en termes de prix, de qualité et de conditions de fourniture, aux activités proposées. Lorsque les entreprises sont concurrentielles, l'exploitant et l'entepreneur sont tenus d'accorder la préférence aux fournisseurs locaux.

RECOMMANDATION:

(47) La Commission recommande que l'organisme de contrôle attende pour autoriser le forage d'un puits d'exploration que l'exploitant ait prouvé qu'il a pris des dispositions formelles pour garantir la mobilisation d'une installation de forage de puits de décompression en cas d'éruption et pour commencer les travaux de forage dans les quatorze jours qui suivent la décision de mobiliser une telle installation, peu importent les conditions du temps et tout autre facteur. Les premières mesures en vue de mobiliser une installation de forage de puits de décompression doivent être prises dans les 48 heures qui suivent le début de l'éruption.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE EN PRINCIPE

REMARQUES:

Les règlements actuels stipulent que l'exploitant doit prévoir un puits de secours dans le cadre du processus d'approbation. Les critères de 48 heures et de deux semaines pour la mobilisation de l'installation serviront de repères pour les prises de décisions dans le processus d'approbation.

D'autres facteurs, par exemple le type d'unité de forage disponible, l'expertise et l'emplacement des units de forage des puits de secours, seront pris en considération pour l'évaluation du programme de forage d'un puits de secours par l'exploitant dans le cadre du processus d'approbation des activités de forage. Le programme de forage d'un puits de secours proposé par l'exploitant, sera soumis à une étude détaillée et toute dérogation aux exigences en matière de réglementation devra faire l'objet d'une justification circonstanciée.

RECOMMANDATION:

(48) La Commission recommande qu'avant le début des activités de forage d'exploration, l'organisme de contrôle prenne des mesures pour:

évaluer directement l'expérience, la formation, le mode d'évaluation et les aptitudes de surveillance du personnel de forage;

(49) veiller à ce que le matériel utilisé pour les opérations de forage et de contrôle des puits soit de la meilleure qualité et réponde aux normes les plus strictes;

(50) élaborer des programmes et des méthodes efficaces de surveillance, d'inspection et de mise en oeuvre en ce qui a trait au contrôle des puits, et veiller à ce que ces programmes et méthodes soient appliqués entièrement au moment voulu; et

RÉPONSE:

ACCEPTÉE

REMARQUES:

Ces recommandations correspondent aux politiques et aux règlements existants et sont acceptées.

RECOMMANDATION:

(51) veiller à ce que ces programmes incluent des inspections et des exercices non annoncés fréquents, de façon à vérifier si on respecte les procédures, les normes et les règlements établis en matière de forage et si le personnel et le matériel de forage sont prêts à faire face aux urgences et aux éruptions.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE

REMARQUES:

Des inspections et des exercices non annoncés du personnel et du matériel de forage sur l'installation ou encore des exercices de sécurité ont généralement lieu à la discrétion de l'organisme de contrôle ou d'un organisme compétent.

DESTIN ET EFFETS DU PÉTROLE SUR LE MILIEU MARIN

RECOMMANDATION:

(52) La Commission recommande que le ministère des Pêches et des Océans mène des recherches afin de déterminer les effets létaux et sublétaux du pétrole brut dispersé de façon naturelle ou non sur les principales étapes de développement des salmonidés en migration.

(53) La Commission recommande que le ministère des Pêches et des Océans, en collaboration avec d'autres organismes, élabore un programme global de recherche destiné à combler les lacunes existantes de façon à permettre l'élaboration d'un modèle crédible des effets d'une éruption de pétrole sur les espèces importantes de poissons à différentes étapes de leur développement.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE EN PRINCIPE

REMARQUES:

Le ministère des Pêches et des Océans et d'autres instituts de recherche nationaux et internationaux étudient actuellement les effets létaux et sublétaux des hydrocarbures sur les poissons, y compris les salmonidés, et leur habitat. On a donc procédé à l'étude des effets toxicologiques de différents hydrocarbures sur les poissons, à l'évaluation, dans le cadre des programmes de gestion en cours, des approvisionnements en poissons et de leur population, y compris les salmonidés, et à des exercices de simulation d'impact. Ces recherches ont pour objet de combler de nombreuses lacunes au niveau des données sur la prévision des conséquences éventuelles des éruptions de pétrole sur la côte ouest. À l'issue de l'évaluation de la recherche, on envisagera une participation accrue des gouvernements aux recherches relatives à l'impact des déversements de pétrole sur les espèces de poissons de la côte ouest, y compris le hareng et les poissons de fond.

Les recherches supplémentaires ou plus exhaustives qui pourraient s'avérer nécessaires en vue, par exemple, d'obtenir des prévisions plus justes relatives à l'impact des déversements à des fins d'indemnisation, relèveraient du gouvernement et de l'industrie conjointement. Le ministère des Pêches et des Océans procède actuellement à une évaluation de ses priorités en matière de recherches d'envergure nationale en ce qui concerne la pollution par les hydrocarbures et doit élaborer une stratégie ministérielle à cet effet.

RECOMMANDATION:

(54) La Commission recommande qu'en cas d'éruption, le ministère des Pêches et des Océans soit prêt à lancer immédiatement un important programme de recherche et de contrôle afin de recueillir des renseignements concernant les concentrations réelles de pétrole dans la colonne d'eau et les effets létaux et sublétaux du pétrole sur les espèces importantes de la côte ouest, et notamment les saumon et le hareng, aux étapes importantes de leur développement, de façon à évaluer de façon plus précise les effets du pétrole sur ces espèces.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE EN PRINCIPE

REMARQUES:

L'organisme de contrôle exige que les exploitants pétroliers mènent des programmes de surveillance afin d'évaluer l'impact du pétrole dispersé ou non dispersé sur les collectivités marines, littorales et côtières. Les lignes directrices s'appliquant à ces programmes sont en cours d'élaboration et le groupe interministériel chargé des mesures d'urgence qui a été constitué dans le cadre du plan d'urgence du gouvernement agira à titre de conseiller au cours de l'étude. Le programme de surveillance n'élimine pas la possibilité que le ministère des Pêches et des Océans ou d'autres organismes effectuent des recherches supplémentaires; il aidera toutefois à obtenir les renseignements nécessaires aux programmes de nettoyage et d'indemnisation.

En cas de déversement important, on pourra effectuer des recherches opportunes afin d'évaluer les répercussions sur les pêcheries.

DESTIN ET EFFETS DU PÉTROLE SUR LE MILIEU MARIN

RECOMMANDATION:

(55) La Commission recommande qu'avant le début du forage d'exploration, Environnement Canada (le Service canadien de la faune), aidé des organismes provinciaux appropriés, fasse l'inventaire des côtes de la région ainsi que des eaux limitrophes, afin d'établir une base de données sur les populations, l'emplacement et le comportement des oiseaux côtiers, aux fins de la planification d'urgence.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE

REMARQUES:

Le gouvernement continuera de rassembler des données pertinentes relatives aux oiseaux de mer afin d'appliquer une planification d'urgence efficace en case de déversement de pétrole. Le Service canadien de la faune a presque terminé son inventaire des populations d'oiseaux de mer afin d'établir une base de données et il a entamé des études relatives aux concentrations d'oiseaux de mer à proximité des côtes en collaboration avec le minstre de l'Environnement et des Parcs de la Colombie-Britannique. Dans le cadre du processus d'approbation, le promoteur devra fournir un rapport sur la distribution saisonnière des oiseaux pelagiques selon chaque emplacement.

RECOMMANDATION:

(56) La Commission recomande que l'exploitant, dans son plan d'urgence en cas d'éruption de pétrole, identifie les spécialistes qui pourront diriger sur appel les efforts locaux visant à débarasser les oiseaux du pétrole.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE

REMARQUES:

Cette recommandation est conforme aux procédures actuelles.

DESTIN ET EFFETS DU PÉTROLE SUR LE MILIEU MARIN

RECOMMANDATION:

(57) La Commission recommande qu'on mette sur pied des programmes visant à améliorer la qualité et la quantité des données relatives à la pêche de subsistance des Autochones de la région.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE

REMARQUES:

Il a été reconnu que les données relatives à la dépendance des Autochtones sur les ressources marines sont de faible qualité. Des recherches exhaustives et une participation accrue des collectivités autochtones est nécessaire si l'on veut satisfaire la demande en matière d'information. Le ministère des Pêches et des Océans a indiqué qu'il est prêt à aider à obtenir les renseignements nécessaires en ce qui concerne la pêche de subsistance des Autochtones de la région.

RECOMMANDATION:

(58) La Commission recommande qu'avant le début du forage d'exploration, le ministère des Pêches et des Océans élabore un plan d'urgence en vue de la gestion des pêches commerciales après une éruption (y compris pour ce qui est du contrôle du poisson afin de déceler toute trace de pollution) et de l'administration des zones fermées.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE EN PRINCIPE

REMARQUES:

Parmi ses responsabilités, le ministère des Pêches et des Océans doit élaborer des plans d'urgence relatifs aux ressources des pêches comprenant des mesures relatives aux exigences en matière de contrôle, à la gestion des pêches commerciales, des pêches des Autochtones et des pêches récréatives ainsi qu'à l'administration des zones fermées.

PLANIFICATION D'URGENCE ET CONTRE-MESURES EN CAS D'ÉRUPTION DE PÉTROLE

RECOMMANDATION:

(59) La Commission recommande qu'avant l'autorisation du forage d'exploration, l'organisme de contrôle veille:

à ce que le programme de cartographie des zones vulnérables de la côte, subventionné à même le fonds renouvelable pour l'étude de l'environnement, soit étendu aux zones encore mal cartographiées;

RÉPONSE:

ACCEPTÉE EN PRINCIPE

REMARQUES:

La cartographie des ressources côtières et des zones vulnérables est un outil précieux pour ses nombreux utilisateurs et pour le gouvernement en général. Le gouvernement continuera d'assumer la responsabilité de la collecte et de l'interprétation des données côtièrs nécessaires à la planification d'urgence localisée. Le ministère des Pêches et des Océans, en collaboration avec le ministère de l'Environnement et le ministère de l'Environnement et le ministère de l'Environnement et des Parcs, travaille actuellement à déterminer les besoins des utilisateurs et à mettre au point un système convenable de catalogage et de présentation des données. Les résultats de l'examen des différents organismes compétents seront le facteur déterminant dans l'expansion ou non des travaux actuels en matière de cartographie des ressources. L'exploitant continuera d'assumer la responsabilité de la cartographie et de l'analyse de la vulnérabilité associées à chaque programme de forage proposé.

PLANIFICATION D'URGENCE ET CONTRE-MESURES EN CAS D'ÉRUPTION DE PÉTROLE

RECOMMANDATION:

La Commisssion recommande qu'avant l'autorisation du forage d'exploration, l'organisme de contrôle veille:

(60) à ce que les activités de pêche de subsistance des Autochtones et de récolte des ressources figurent sur les cartes, et à ce que les Autochtones participent à la collecte et au développement des données;

RÉPONSE:

ACCEPTÉE

REMARQUES:

La recommandation voulant l'inclusion des activités de pêche de subsistance des Autochtones et de récolte des ressources dans toute étude régionale de grande envergure effectuée par le gouvernement est acceptée. Si l'on peut avoir facilement accès à ces renseignements, on pourrait exiger que l'exploitant les ajoute à ses données relatives aux emplacements de forage proposés ainsi qu'à ses plans d'urgence.

PLANIFICATION D'URGENCE ET CONTRE-MESURES EN CAS D'ÉRUPTION DE PÉTROLE

RECOMMANDATION:

La Commisssion recommande qu'avant l'autorisation du forage d'exploration, l'organisme de contrôle veille:

(61) à ce que des dispositions soient prises en vue d'assurer la mise à jour des cartes par le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique, Environnement Canada, le ministère des Pêches et des Océans et l'industrie; et

RÉPONSE:

ACCEPTÉE

REMARQUES:

On encourage la participation des organismes gouvernementaux compétents et du public à la collecte et à la mise à jour des données afin de répondre, le plus tôt possible, aux exigences relatives à la gestion globale des ressources. Le ministère des Pêches et des Océans et le ministère de l'Environnement et des Parcs de la Colombie-Britannique travaillent présentement à la conception de programmes qui leur permettront de répondre aux exigences actuelles et futures en matière de gestion des données relatives aux ressources. La cartographie de la vulnérabilité des côtes ferait sans doute partie de ces programmes.

Pour les besoins des activités de forage d'exploration, l'exploitant sera tenu, aux termes des règlements existants, d'effectuer l'analyse de la vulnérabilité à partir de cette base de données pour chaque emplacement de forage proposé.

PLANIFICATION D'URGENCE ET CONTRE-MESURES EN CAS D'ÉRUPTION DE PÉTROLE

RECOMMANDATION:

(62) La Commission recommande qu'avant l'autorisation du forage d'exploration, l'organisme de contrôle veille:

à ce que la Direction de la conservation du patrimoine de la Colombie-Britannique fasse l'inventaire des sites archéologiques et culturels vulnérables au pétrole et vérifie si les plans d'urgence contiennent des mesures en vue de protéger ces sites contre des opérations de nettoyage mal planifiées.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE EN PRINCIPE

REMARQUES:

L'inventaire de grande envergure recommandé est au-delà des capacités de la Direction de la conservation du patrimoine et contraire à la politique de la Direction relative aux répercussions industrielles sur les sites historiques. Cependant, la Direction pourra identifier les sites ou les régions qui pourraient être menacés par un programme de forage donné au moyen du système de référence habituel. Les Autochtones doivent également participer à l'identification des sites ayant une valeur culturelle. On tiendra compte de façon plus particulière de ces sites dans la planification d'urgence.

PLANIFICATION D'URGENCE ET CONTRE-MESURES EN CAS D'ÉRUPTION DE PÉTROLE

RECOMMANDATION:

(63) La Commission recommande qu'en cas d'éruption:

la Garde côtière canadienne coordonne l'intervention des organismes gouvernementaux face à un déversement dû à une éruption.

RÉPONSE:

REJETÉE

REMARQUES:

Le gouvernement coordonne les mesures à prendre en cas d'éruption. Cette recommandation est toutefois mal orientée et n'est pas conforme à la legislation actuelle. L'organisme de contrôle est autorisé par la loi à coordonner l'action gouvernementale en cas de déversement de pétrole à la suite d'une éruption, tant au niveau de l'emplacement du puits lui-même qu'au niveau des répercussions environnementales.

PLANIFICATION D'URGENCE ET CONTRE-MESURES EN CAS D'ÉRUPTION DE PÉTROLE

RECOMMANDATION:

(64) L'Administration du pétrole et du gaz des Terres du Canada et le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières de la Colombie-Britannique coordonnent les responsabilités des organismes gouvernementaux en ce qui a trait aux mesures de contrôles des éruptions à bord des installations.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE

REMARQUES:

Cette recommandation est conforme aux règlements et aux lignes directrices existants en matière de planification d'urgence.

PLANIFICATION D'URGENCE ET CONTRE-MESURES EN CAS D'ÉRUPTION DE PÉTROLE

RECOMMANDATION:

(65) La Commission recommande que l'organisme de contrôle assure l'élaboration de différents programmes visant à former, organiser et équiper les résidants en vue de leur participation aux contre-mesures en cas d'écoulement accidentel de pétrole et au nettoyage.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE EN PRINCIPE

REMARQUES:

L'organisme de contrôle doit veiller à ce que l'exploitant prévoie, dans la préparation des plans d'urgence, quel sera le rôle des résidants dans les programmes de nettoyage en cas de déversement de pétrole.

PLANIFICATION D'URGENCE ET CONTRE-MESURES EN CAS D'ÉRUPTION DE PÉTROLE

RECOMMANDATION:

(66) La Commission recommande qu'avant l'autorisation du forage d'exploration, l'organisme de contrôle veille à ce que des dispositions soient prises en vue de tester et d'évaluer régulièrement les plans d'urgence de l'exploitant et du gouvernement.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE

REMARQUES:

Cette recommandation est conforme aux règlements et directives actuels.

PLANIFICATION D'URGENCE ET CONTRE-MESURES EN CAS D'ÉRUPTION DE PÉTROLE

RECOMMANDATION:

(67) La Commission recommande que l'organisme de contrôle veille à ce qu'on organise au moins un exercice complet concernant les mesures à prendre en cas d'éruption au cours de la période initiale d'exploration et, si les activités d'exploration prenaient de l'expansion, qu'on effectue au moins un exercice chaque année.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE

REMARQUES:

Cette recommandation est conforme aux règlements et directives actuels.

PLANIFICATION D'URGENCE ET CONTRE-MESURES EN CAS D'ÉRUPTION DE PÉTROLE

RECOMMANDATION:

(68) La Commission recommande qu'avant l'autorisation du forage d'exploration, l'organisme de contrôle exige des exploitants une description détaillée de ce qui suit:

les méthodes et le matériel de contrôle et de surveillance prévus aux fins du repérage des nappes de pétrole provenant d'une éruption;

(69) l'emplacement et la disponibilité du matériel et son mode de déploiement; et

(70) l'utilité des méthodes et du matériel pour repérer les nappes provenant d'une éruption dans un lieu de forage donné.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE

REMARQUES:

Ces recommandations sont conformes aux règlements et aux directives actuels prévus spécifiquement pour protéger les zones côtières vulnérables, les ressources provenant des pêches ainsi que les pêches commerciales, récréatives et autochtones.

PLANIFICATION D'URGENCE ET CONTRE-MESURES EN CAS D'ÉRUPTION DE PÉTROLE

RECOMMANDATION:

(71) La Commission recommande qu'un an au moins avant le début du forage d'exploration, le ministère des Pêches et des Océans, en collaboration avec l'industrie, applique un programme de mesure des courants de surface au voisinage de la plate-forme de forage, et que l'industrie tienne compte des effets des courants de surface dans l'élaboration de ses plans d'urgence.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE EN PRINCIPE

REMARQUES:

Des études régionales de ce genre seront entreprises conjointement par le gouvernement et l'industrie au besoin. L'autorité chargée de la réglementation doit veiller à ce que l'exploitant présente suffisamment de données relatives aux courants de surface dans ses plans d'urgence avant l'approbatior d'un programme de forage. Conformément aux lignes directrices actuelles, l'exploitant aura la responsabilité d'obtenir les renseignements relatifs aux courants pour chaque emplacement de forage proposé.

Le Comité de recherches et développement énergétiques du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources prévoit accorder une subvention au ministère des Pêches et des Océans à compter de 1989 pour réaliser un projet d'une durée de cinq ans visant à obtenir une description régionale des courants de surface et de leurs forces motrices dans les eaux du nord de la Colombie-Britannique. Les données obtenues dans le cadre de ce programme aideront à connaître les courants dans la région proposée pour les travaux d'exploration.

PLANIFICATION D'URGENCE ET CONTRE-MESURES EN CAS D'ÉRUPTION DE PÉTROLE

RECOMMANDATION:

(72) La Commission recommande que dans le cadre des contre-mesures, on utilise surtout des bouées émettrices pour suivre les mouvements des nappes de pétrole.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE

REMARQUES:

Cette recommandation est conforme aux pratiques actuelles. D'autres équipements servant à suivre les mouvements des nappes de pétrole peuvent être utilisés au besoin.

PLANIFICATION D'URGENCE ET CONTRE-MESURES EN CAS D'ÉRUPTION DE PÉTROLE

RECOMMANDATION:

(73) La Commission recommande qu'avant l'autorisation du forage d'exploration, la Garde côtière canadienne améliore les ressources dont elle dispose pour faire face à un déversement de pétrole en haute mer, y compris en ce que a trait au personnel, à l'équipement, aux dépôts, aux systèmes de communication et aux moyens logistiques pour déployer rapidement ces ressources.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE EN PRINCIPE

REMARQUES:

Bien que l'on soit d'accord avec l'intention de la recommandation qui est de voir à ce qu'il y ait suffisamment d'équipement pour faire face à un déversement de pétrole, c'est l'exploitant qui a la responsabilité de prendre les mesures nécessaires en cas de déversement de pétrole lors de travaux d'exploration au large des côtes. Les pratiques de réglementation exigent que l'exploitant démontre qu'il est autosuffisant du point de vue de sa réaction en cas d'urgence avant l'approbation de son programme de forage. L'exploitant est tenu de réagir le premier en cas de déversement de pétrole. L'organisme de réglementation, en collaboration avec la Garde côtière canadienne, ne prendra des mesures que si l'exploitant ne réussit pas à faire face à la situation d'urgence.

PLANIFICATION D'URGENCE ET CONTRE-MESURES EN CAS D'ÉRUPTION DE PÉTROLE

RECOMMANDATION:

(74) La Commission recommande qu'avant le début du forage d'exploration:

Environnement Canada et le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique établissent clairement dans quelles circonstances leur gouvernement respectif pourrait autoriser ou interdire l'utilisation des dispersants et, en collaboration avec l'industrie, élaborent une stratégie d'emploi des dispersants dans les cas autorisés; et

(75) les exploitans incluent cette stratégie d'emploi dans leurs plans d'urgence.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE

REMARQUES:

Environnement Canada, en consultation avec d'autres ministères, poursuivra l'étude de ces recommandations et continuera à évaluer et à modifier, au besoins les lignes directrices actuelles relatives à l'utilisation de dispersant pour qu'elles soient conformes aux stratégies d'utilisation de dispersant pour la côte ouest. L'utilisation de dispersant dans une région donnée serait précédée d'une étude des ressources environnementales qui pourraient être menacées ainsi qu'une étude de l'efficacité des dispersants. Les exploitants seront tenus de traiter des possibilités d'utiliser des dispersants dans leurs propositions de plans d'urgence en cas de déversement de pétrole.

PLANIFICATION D'URGENCE ET CONTRE-MESURES EN CAS D'ÉRUPTION DE PÉTROLE

RECOMMANDATION:

(76) La Commission recommande qu'avant l'autorisation du forage d'exploration, les exploitants incluent dans leurs plans d'urgence des stratégies précises en vue du nettoyage des rives vulnérables au pétrole provenant d'une éruption au lieu de forage proposé et que ces plans contiennent des détails sur le type de matériel disponible, les besoins en main-d'oeuvre, les programmes de formation et les moyens logistiques, ainsi que des directives sur le nettoyage de chaque secteur.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE

REMARQUES:

Cette recommandation est conforme aux exigences et aux directives actuelles de la réglementation. L'organisme de contrôle devra veiller à ce que l'exploitant démontre qu'il connaît les rives vulnérables au lieu de forage proposé.

INDEMNISATION

RECOMMANDATION:

(77) La Commission recommande qu'une politique gouvernementale d'indemnisation couvrant toutes les étapes du programme d'exploration soit élaborée avant le début des activités d'exploration, et que cette politique soit fondée sur les principes fondamentaux suivants:

toute perte ou détérioration de biens et de matériel doit être indemnisée.

toute perte de revenu doit être indemnisée.

toute perte ou détérioration des ressources collectives doit être indemnisée.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE

REMARQUES:

Cette recommandation, pour la grande part, figure déjà dans la loi qui régit l'exploration et la mise en valeur des hydrocarbures au large des côtes. Par exemple, les pétrolières sont tenues responsables de toute perte et dommages causés par un déversement de pétrole, y compris la perte de revenus présents et futurs et les coûts de nettoyage. Les chasseurs et pêcheurs autochtones sont également dédommagés. En effet, les exploitants pétroliers doivent remettre des garanties financières au gouvernement afin d'assurer que le dédommagement se fera le plus tôt possible sans recours judiciaires.

INDEMNISATION

RECOMMANDATION:

(78) Toute perte ou détérioration dont on connaît ou non le responsable doit être couverte.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE EN PRINCIPE

REMARQUES:

La législation actuelle renferme des dispositions relatives à la responsabilité et à l'indemnisation vis-à-vis les dommages attribuales causés par des déversements de pétrole et des débris sur le fond marin. Ces dispositions ont pour objet d'assurer que les réclamations pour les dommages attribuables aux travaux effectués par un exploitant en particulier sont réglées rapidement, sans recours judiciaires.

Étant donné qu'une société pétrolière ne peut être tenue responsable de dommages non attribuables, il pourrait y avoir certains ennuis lorsque les dommages semblent avoir été causés par une activité pétrolière on gazière au large des côtes menée par un exploitant dont on n'est pas certain. Pour résoudre ce problème, la Division des exploitants extracôtiers de l'Association pétrolière du Caqnada a élaboré une politique d'indemnisation des pêcheurs pour les dommages non attribuables s'appliquant aux activités sur la côte est, et il est vraisemblable qu'une politique semblable sera élaborée pour la collectivité de pêcheurs. Ce sera à l'industrie de tenir l'organisme de contrôle au courant des initiatives prises dans ce domaine.

RECOMMANDATION:

(79) Dans tout litige concernant l'indemnisation de dommages ou de pertes de revenu, ce sont les compagnies pétrolières qui ont le fardeau de la preuve et non les requérants; les compagnies pétrolières doivent appuyer leur déni "sur la prépondérance des possibilités".

RÉPONSE:

REJETÉE

REMARQUES:

Les exploitants pétroliers sont responsables, sans qu'ils aient à prouver la faute ou la négligence, des dommages causés par un déversement de pétrole ou des débris sur le fond marin jusqu'à concurrence de 30 millions de dollars, limite fixée par l'organisme de contrôle. Les requérants n'ont qu'à démontrer qu'ils ont subis des dommages causés par un déversement de pétrole ou des débris pour être admissibles à l'indemnisation, sans que recours soit fait aux procédures judiciaires. Les règlements actuels sont conformes aux objectifs de cette recommandation.

INDEMNISATION

RECOMMANDATION:

(80) Comme le gouvernement et l'industrie profitent tous deux du programme d'exploration, tous deux doivent partager la responsabilité financière des pertes ou dommages subis par des ressources collectives.

RÉPONSE:

REJETÉE

REMARQUES:

Le gouvernement représente la population dans la gestion des ressources collectives dans l'intérêt public. En vertu des lois, les exploitants sont responsables des dommages liés à un déversement de pétrole jusqu'à une limite applicable, sans que le requérant ne soit obligé de prouver la faute ou la négligence. La limite est fixée à 30 millions de dollars. Les exploitants peuvent être tenus responsables de dommages causés par les déversements de pétrole dont la valeur est supérieure à cette limite dans la mesure où la faute ou la négligence leur est attribuable.

RECOMMANDATION:

(81) Les programmes d'indemnisation des pertes causées aux ressources collectives doivent viser surtout le remplacement des ressources plutôt que l'indemnisation financière.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE EN PRINCIPE

REMARQUES:

Le remplacement des ressources se fera au besoin conformément à la mise en oeuvre de la politique du ministère des Pêches et des Océans relative à la gestion de l'habitat des poissons. Les décisions relatives à l'indemnisation financière ou au remplacement des ressources ne sont que deux solutions à considérer pour la restauration de l'environnement. L'exploitant est responsable de la restauration des zones touchées. Il appartient à l'organisme de contrôle, en collaboration avec d'autres organismes gouvernementaux, de s'assurer que cela soit fait de façon satisfaisante.

RECOMMANDATION:

(82) La Commission recommande que tout litige concernant une demande d'indemnisation des pertes ou dommages causés par les opérations courantes qui ne peut être réglé par voie de négociation entre les deux parties en cause soit soumis à l'arbitrage d'un tiers.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE

REMARQUES:

Les lignes directrices qui sont en train d'être rédigées et qui s'appliquent au traitement des demandes d'indemnisation aux termes des lois actuelles prévoient que les litiges pourraient être étudiés par un comité composé de représentants des associations des parties en cause. La recommandation de ce comité serait ensuite communiquée au ministre compétent pour que celui-ci prenne les mesures nécessaires.

Les litiges concernant les demandes d'indemnisation non attribuables seraient étudiés par un comité d'experts représentant les associations pétrolières et les associations de pêcheurs concernées. (Le gouvernement ne serait pas appelé à participer à la résolution du litige.)

Dans les deux cas, la procédure fait appel à l'arbitrage d'un tiers, procédure préconisée par l'industrie de la pêche.

RECOMMANDATION:

(83) La Commission recommande l'élaboration, avant le début du forage d'exploration, d'une politique sur l'indemnisation des pertes et dommages causés par une éruption importante, compte tenu des principes fondamentaux établis par la Commission et des éléments identifiés dans ce document.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE EN PRINCIPE

REMARQUES:

Comme il a été mentionné à la suite des recommandations touchant spécifiquement l'indemnisation, l'on est généralement d'accord avec la plupart des recommandations relatives à l'indemnisation, la plupart de celles-ci étant conformes aux pratiques actuelles. Les politiques relatives à l'indemnisation sur la Côte ouest seront élaborées par l'organisme de contrôle selon les normes canadiennes et le système juridique canadien, sans oublier les recommandations émises par la Commission.

INDEMNISATION

RECOMMANDATION:

(84) La Commission recommande qu'avant le début du forage, chaque exploitant soit tenu de déposer quarante millions de dollars à titre de garantie ou d'accréditif.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE EN PRINCIPE

REMARQUES:

Cette recommandation reflète la pratique actuelle en Colombie-Britannique et au Canada. Un régime semblable sera élaboré par l'organisme de contrôle pour les activités sur la côte ouest.

Actuellement, tous les exploitants doivent présenter une preuve de leur responsabilité financière. Le montant de leur garantie est fondé sur une étude des coûts de nettoyage de différentes zones, et il est conforme aux exigences d'autres pays. La garantie relative aux dommages causés par un déversement de pétrole cependant ne représente qu'une partie de la responsabilité financière globale du programme de gestion des risques des exploitants. La somme des arrangements financiers des entreprises peut dépasser le niveau recommandé.

RECOMMANDATION:

(85) La Commission recommande que le gouvernement accepte une responsabilité financière de dix millions de dollars à l'égard des programmes de réhabilitation des ressources destinés à remplacer les ressources perdues à la suite d'une éruption de pétrole.

(86) La Commission recommande que la responsabilité financière absolue de l'exploitant et du gouvernement à l'égard des programmes de réhabilitation des ressources ne dépasse pas vingt millions de dollars et soit assumée conjointement par le gouvernement et l'exploitant.

RÉPONSE:

REJETÉE

REMARQUES:

La responsabilité des dommages causés par un déversement de pétrole repose sur l'exploitant. Le public, représenté par le gouvernement, ne devrait pas avoir à assumer une responsabilité financière outre ses responsabilités habituelles.

INDEMNISATION

RECOMMANDATION:

(87) La Commission recommande qu'en cas d'éruption, le gouvernement décide s'il y a lieu d'établir un programme de réhabilitation des ressources et que ce programme soit conçu et mis sur pied par les organismes gouvernementaux appropriés.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE

REMARQUES:

L'organisme de contrôle, en consultation avec d'autres organismes du gouvernement fédéral et provincial, exigerait, en temps normal, que l'exploitant entreprenne des travaux de restauration vis-à-vis les dommages causés à l'environnement à la suite d'une éruption.

RECOMMANDATION:

(88) La Commission recommande la création d'un Bureau d'indemnisation de la côte ouest en cas d'éruption importante.

(89) La Commission recommande que le Bureau d'indemnisation de la côte ouest soit constitué de trois membres au moins et compte un nombre égal de représentants de l'industrie pétrolière et de l'industrie de la pêche avec, à leur tête, un président indépendant.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE EN PRINCIPE

REMARQUES:

Bien que l'intention de cette recommandation soit acceptée, il serait préférable qu'un organisme tel que celui qui a été recommandé soit établi et serve de forum pour la résolution de différends pendant les travaux d'exploration plutôt que d'être un instrument ad hoc servant à régler une situation d'urgence. La structure détaillée d'un organisme de ce genre fera l'objet de discussions entre les gouvernements fédéral et provincial.

RECOMMANDATION:

(90) La Commission recommande la création immédiate d'un Comité de coordination environnementale de l'activité pétrolière au large de la côte ouest, chargé de veiller à l'application des recommandations de la Commission relativement aux premières étapes des activités au large des côtes.

La Commission recommande que le Comité de coordination environnementale de l'activité pétrolière au large de la côte ouest soit créé sous l'égide des ministères fédéral et provincial de l'Environnement et comprenne des représentants du ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique, d'Environnement Canada (régions du Pacifique et du Yukon), du ministère des Pêches et des Océans (régions du Pacifique et du Yukon), du ministère des Affaires municipales de la Colombie-Britannique, du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (région de la Colombie-Britannique), de l'Administration du pétrole et du gaz des Terres du Canada et du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières de la Colombie-Britannique. Ce comité devrait soumettre des rapports aux deux ministres de l'Environnement deux fois l'an ainsi qu'à certains moments précis des premières étapes des activités d'exploration.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE EN PRINCIPE

REMARQUES:

Il faudra mettre en place cadre de gestion avant le début des travaux d'exploration sur la Côte ouest. Un Comité de coordination environnementale sera d'abord mis sur pied par l'Administration du

pétrole et du gaz des Terres du Canada et par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières de la Colombie-Britannique. Le Comité sera chargé de donner suite aux recommandations de la Commission. Des cadres de gestion et de consultations publiques détaillés seront élaborés à la suite des négociations relatives à la gestion de la côte ouest.

RECOMMANDATION:

(91) La Commission recommande la création par les ministères fédéral et provincial de l'Environnement d'un Comité consultatif public composé de trois membres. Ce comité devra conseiller l'organisme de contrôle et le Comité de coordination environnementale au sujet des préoccupations du public et entreprendre des programmes d'éducation et d'information du public. Les membres du Comité devront représenter les intérêts des résidants, des Autochtones et des pêcheurs.

RÉPONSE:

ACCEPTÉE EN PRINCIPE

REMARQUES:

Le concept d'un mécanisme de consultation publique est accepté. Il sera élaboré à l'issue des discussions relatives aux activités pétrolières et gazières au large de la côte ouest.

RECOMMANDATION:

(92) La Commission recommande la création d'une Administration de la gestion environnementale de l'activité pétrolière au large de la côte ouest, qui devra entrer en fonction dès que l'organisme de contrôle recevra la première proposition de forage d'exploration.

La Commission recommande que cette Administration comprenne cinq représentants du public régional, nommés conjointement par les ministres de l'Environnement du Canada et de la Colombie-Britannique et choisis parmi les candidats proposés par la Offshore Alliance of Aboriginal Nations, les membres de la côte nord de la Union of British Columbia Municipalities, le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique, Environnement Canada et le ministère des Pêches et des Océans.

RÉPONSE:

REJETÉE

REMARQUES:

Cette recommandation établirait un autre niveau d'autorité devant jouer le rôle de modérateur entre les organismes environnementaux et l'organisme de contrôle. L'intention de cette recommandation pourrait être réalisée au moyen des structures qui seront établies à l'issue des négociations relatives à la gestion des activités pétrolières et gazières au large de la côte ouest.